

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981
(89^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 3 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Questions au Gouvernement (p. 4576).

REVENU AGRICOLE (p. 4576).

MM. Ravassard, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

DÉSENCLAVEMENT DU CANTAL (p. 4577).

MM. Souchon, Hoeffel, ministre des transports.

RÉSULTATS ÉLECTORAUX (p. 4577).

MM. Suchod, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

RÉSERVES PÉTROLIÈRES (p. 4577).

MM. Garmendia, Giraud, ministre de l'industrie.

LAVANDICULTEURS (p. 4577).

MM. Henri Michel, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

DÉPÔT DES CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES (p. 4578).

MM. Francis Geng, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

TAUX PLAFOND DES PRÊTS USURAIRES (p. 4578).

MM. de Branche, Monory, ministre de l'économie.

GROUPEMENT EUROPÉEN DE LA CELLULOSE (p. 4579).

MM. Pontet, Giraud, ministre de l'industrie.

★ (1 f.)

PRISONNIERS EN IRLANDE DU NORD (p. 4580).

Mme Frayse-Cazalis, M. François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

DÉBAT SUR LE PROJET DU VIII^e PLAN (p. 4580).

MM. Ducoloné, Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

ATTITUDE DE L'A. F. P. A L'ÉGARD DU PARTI COMMUNISTE (p. 4581).

MM. Juquin, Lecat, ministre de la culture et de la communication.

ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (p. 4582).

MM. Foyer, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

REPORT D'UNE CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A DAKAR (p. 4582).

MM. Druon, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

INDUSTRIE DE LA MAILLE (p. 4583).

MM. Delhalle, Giraud, ministre de l'industrie.

Suspension et reprise de la séance (p. 4584).

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN BROCARD

2. — Modification de l'article L. 239 du code électoral relative à un cas particulier d'incompatibilité. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4584).

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale: MM. Pinte, Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p.4585).

Amendement n° 2 de M. Séguin: MM. Séguin, le rapporteur, Ducoloné, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement de M. Krieg. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Ce texte se substitue à l'article unique de la proposition de loi.

3. — Travail à temps partiel dans la fonction publique. — Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p.4586).

M. Raynal, rapporteur de la commission des lois.

Mme Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Discussion générale:

MM. Koehl,
Derosier,
Renard,
Hamel,
Alain Richard,

M^{me} Avicé,

MM. Delehedde,
Pierret.

Clôture de la discussion générale.

M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p.4598).

Amendements n°s 24 de M. Derosier et 1 de Mme Goeriot: MM. Houteer, Renard, le rapporteur. — Votes réservés.

Amendement n° 10 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le vote sur l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote sur l'article 8 et l'amendement n° 17, en raison de la réserve de deux amendements n°s 24 et 1.

Article 2 (p.4599).

Mme Constans.

Amendement n° 25 de M. Derosier: MM. Houteer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Derosier. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Derosier: MM. Derosier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 27 de M. Derosier et 11 de la commission: MM. Delehedde, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Barbera. — Adoption de l'amendement n° 27; l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n°s 12 de la commission et 28 de M. Derosier: MM. le rapporteur, Derosier, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Rejet de l'article 2 modifié.

Article 3. — Rejet (p.4601).

Après l'article 3 (p.4601).

Amendements n°s 6 rectifié de Mme Goeriot, 29 de M. Derosier, 38 de M. Raynal, 13 de la commission: Mmes Goeriot, Avicé, MM. le rapporteur, Seguin. — Retrait de l'amendement n° 13.

M. le secrétaire d'Etat, Mme Goeriot, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié; les amendements n°s 29 et 38 n'ont plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p.4602).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

(A ce moment, M. Vuillaume, député du Doubs, entre dans l'hémicycle. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

REVENU AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Ravassard. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Noël Ravassard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Nouvel élu d'un département agricole, mon premier souci, monsieur le ministre, est de vous alerter sur la baisse constante du revenu des agriculteurs. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Nous saurons dans quarante-huit heures quelle aide vous allez leur octroyer, sans aucun contrôle parlementaire et, bien entendu, à la veille de l'élection présidentielle.

Cette aide s'inscrit dans le cadre de votre politique productiviste, qui risque d'atteindre son objectif, à savoir la liquidation des petites exploitations familiales. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Nous savons maintenant que Bruxelles est en train de négocier une augmentation de 10 p. 100 des prix agricoles.

Quelles aides prévoyez-vous pour l'année prochaine, afin de rattraper le retard cumulé du revenu de nos agriculteurs? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, compte tenu de l'effet du second choc pétrolier...

M. Noël Ravassard. Ah!

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le député, vous devriez regarder ce qui se passe autour de nous. Si le revenu agricole a baissé de 6 p. 100 en France, la baisse dans les autres pays de la Communauté varie entre 7 et 25 p. 100. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Laurent Fabius. C'est de la France qu'il s'agit!

M. le ministre de l'agriculture. On ne peut étudier les questions agricoles hors de leur contexte européen et mondial. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Pour en revenir à la France... (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. Messieurs, vous devriez écouter M. le ministre de l'agriculture. Sinon, il va se rasseoir!

Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

M. le ministre de l'agriculture. Compte tenu de l'effet du second choc pétrolier, le Président de la République, dès le mois d'avril 1980, a pris l'engagement de maintenir le revenu des agriculteurs.

A ce propos, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que les aides seront sélectives et profiteront spécialement aux exploitations de type familial, ainsi qu'aux régions d'élevage qui ont rencontré le plus de difficultés. J'exposerai demain matin à la commission des finances les orientations qui seront inscrites à l'ordre du jour de la conférence annuelle de vendredi prochain.

Enfin, monsieur le député, si je devais formuler un souhait pour 1981, ce serait que le parti socialiste, qui met tant d'énergie à dénigrer systématiquement la politique agricole du Gouvernement...

M. Laurent Fabius. On a bien vu ce qu'en pensent les électeurs. Demandez-le à M. Cormorèche!

M. le ministre de l'agriculture. ... en mette autant à intervenir auprès du groupe socialiste à l'Assemblée européenne, afin que celui-ci nous aide à faire en sorte que les prix évoluent en fonction des coûts de production. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.* — *Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

DÉSENCLAVEMENT DU CANTAL

M. le président. La parole est à M. Souchon. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. René Souchon. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Selon certains, la victoire du parti socialiste, dimanche dernier, dans le Cantal serait le sous-produit du mauvais désenclavement routier du département. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Vous comprendrez donc, monsieur le Premier ministre, que je vous interroge sur ce grave problème de mon département, car rien de sérieux n'est prévu dans le fameux plan « Massif central » pour améliorer les liaisons avec le sud du Cantal et notamment la route nationale n° 122 entre Aurillac, Maurs et Figeac.

Pouvons-nous espérer quelque chose du plan « Massif central bis », ou bien celui-ci n'est-il destiné qu'à servir d'affiche électorale dans le département d'élection de son inventeur-promoteur ?

En d'autres termes, l'Auvergne est-elle un tout ou seulement un slogan servant de prétexte à d'odieux découpages de crédits dont les bénéficiaires seraient refusés à ceux qui votent socialiste ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Daniel Hoeffel, ministre des transports. Monsieur le député, l'aménagement du réseau routier du Cantal fait partie du plan routier du Massif central.

A cet égard, les travaux qui ont été engagés et qui concernent le Cantal se situent sur trois plans.

En premier lieu, il est prévu d'aménager la route nationale n° 9 de façon à relier le département du Cantal à Clermont-Ferrand. De ce point de vue, la R.N. 9 est d'ores et déjà mise à deux fois deux voies entre Clermont-Ferrand et Issoire. Dans le Cantal même, sur cet axe, l'aménagement du Viadèyres a été réalisé cette année.

En deuxième lieu, toujours dans le Cantal, l'aménagement de la R.N. 122 est réalisé entre Massiac et Aurillac. A cet effet, des crédits ont été dégagés dès 1980 ; d'autres le seront en 1981.

En troisième lieu, toujours sur la R.N. 122, les travaux seront poursuivis entre Aurillac et Figeac, notamment au niveau de Saint-Mamet.

Je tiens à vous préciser que, pour l'ensemble de ces opérations, d'ores et déjà bien entamées, des crédits seront dégagés en 1981 pour poursuivre la réalisation de ces trois axes, dont bénéficiera le Cantal et qui contribueront à son désenclavement.

RÉSULTATS ÉLECTORAUX

M. le président. La parole est à M. Suchod. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Suchod. Monsieur le ministre de l'intérieur, comment s'explique que nous n'ayons pas eu le plaisir d'entendre à la télévision, au soir du 30 novembre, vos commentaires sur le scrutin législatif ? (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.* — *Exclamations sur divers bancs.*)

Connaissant le brio avec lequel vous commentez habituellement, en cette matière, les chiffres les plus difficiles pour votre Gouvernement, nous souhaitons vivement que vous exposiez quelles sont, selon vous, les raisons de l'échec de vos sept candidats.

J'ajoute que nous souhaiterions que vous soyez relativement bref sur le gel, la pluie et le verglas. (*Rires et applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je sais que vous avez une haute culture, mais pour être entré dans cet hémicycle il y a bientôt vingt-cinq ans, je sais aussi qu'il faut un certain apprentissage des choses politiques avant d'y prendre la parole. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.* — *Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Claude Wilquin. Vous êtes sur un terrain glissant !

M. le ministre de l'intérieur. Je me souviens d'avoir entendu le chanoine Kir, alors qu'il présidait cette Assemblée lors de l'ouverture d'une législature, déclarer...

Un député socialiste. Il voyait rouge !

M. le ministre de l'intérieur. Il voyait peut-être rouge, mais il avait du bon sens.

Je me souviens, dis-je, l'avoir entendu déclarer : « Une élection est parfois le fait du hasard, une réélection jamais. » (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.* — *Exclamations sur les bancs socialistes.*)

Je livre, monsieur le député, à vos méditations cet adage que nous livrait, dans sa sagesse, le maire de Dijon.

En ce qui concerne la question plus précise que vous m'avez posée, je vous répondrai que le ministre de l'intérieur n'a jamais commenté d'élections partielles. (*Nouvelles exclamations sur les bancs socialistes.*)

Je vous mets au défi de trouver un commentaire quelconque sur une élection partielle. (*Mêmes mouvements.*)

Je voudrais ajouter, enfin, à la culture générale de M. Suchod un élément de culture politique. Entre 1974 et 1976, dans la Côte-d'Or, dans la Haute-Loire, dans le Rhône et dans la Savoie, la majorité a perdu quatre sièges ; elle les a repris en 1978 ! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.* — *Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. René Feit. Et il en ira de même en 1983 !

RÉSERVES PÉTROLIÈRES

M. le président. La parole est à M. Garmendia. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Garmendia. Monsieur le ministre de l'industrie, le conflit entre l'Irak et l'Irak perturbe gravement l'approvisionnement pétrolier de la France.

Le froid intense et la neige abondante annoncent un hiver précoce, qui provoquera une forte consommation de fuel pour le chauffage. Nos réserves stratégiques sont-elles intactes ou ont-elles été amputées ? Pouvez-vous nous assurer que les Français pourront se chauffer normalement cet hiver ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je prie M. Garmendia, qui est sans doute en train de constituer ses dossiers... (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Bonnet. Faites-vous d'abord élire député avant de parler !

M. le ministre de l'industrie. Je ne vois là rien que de très louable ! Je voulais simplement prier M. Garmendia de bien vouloir se reporter à la réponse que j'ai donnée, le mercredi 19 novembre 1980, à la question posée par M. Noir. Elle est parue au *Journal officiel* du 20 novembre 1980.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le ministre de l'industrie. J'ai fourni alors des informations complètes sur la situation de nos stocks pétroliers, en indiquant que l'approvisionnement qui nous venait d'Irak et d'Iran avait été pour une large part remplacé. Les stocks sont « saisonnalisés ». Si, le 1^{er} janvier prochain, nous devons avoir peut-être quelques jours de stock en moins, de toute façon, les stocks seront supérieurs aux réserves réglementaires.

Je ne puis pas prévoir la rigueur de l'hiver mais, à moins que ce dernier ne soit tout à fait exceptionnel, je ne vois pas apparaître de difficulté particulière. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

LAVANDICULTEURS

M. le président. La parole est à M. Henri Michel.

M. Jacques Marette. Et M. Rigal ? Il ne s'est donc pas inscrit ?

M. Henri Michel. Monsieur le ministre de l'agriculture, depuis longtemps nous appelons votre attention sur la situation dramatique des lavandiculteurs de notre pays.

M. Alain Bonnet. Il s'en moque !

M. Henri Michel. Par suite d'importations massives, de l'emploi à outrance de produits synthétiques, de la non-protection de l'appellation, le prix à la production s'est considérablement dégradé ces dernières années au point de mettre en péril les exploitations dans les Pré-Alpes.

La semaine dernière, des établissements publics de notre région ont été arrosés d'essence de lavande. Il y a quelques jours à peine, un grand entrepôt d'essence de lavande a été détruit à l'explosif — 40 millions de centimes de dégâts ! Et, cette semaine, les perquisitions et la garde à vue de responsables honorables des organisations professionnelles ont indigné toute la population. La situation est encore plus tendue qu'auparavant : allez-vous laisser s'aggraver son pourrissement ?

En fait, votre laisser-aller aboutit à une insécurité intolérable.

M. Alain Bonnet. C'est bien vrai !

M. Henri Michel. Quelles décisions comptez-vous prendre ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaugnerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, une enquête d'utilité publique a été engagée il y a plusieurs mois, vous le savez parfaitement, afin d'obtenir une appellation d'origine « lavande fine » permettant de différencier les produits français par rapport aux produits importés.

Cette enquête sera terminée le 15 décembre et ses résultats seront transmis au Conseil d'Etat afin de parvenir à une « appellation d'origine » permettant de valoriser le produit.

M. François Massot. Et pour le lavandin ?

M. le ministre de l'agriculture. En la matière, il existe des délais juridiques qu'il convient de respecter.

En outre, il y a plusieurs mois, et vous ne l'ignorez pas non plus, un rapport conjoint a été demandé à un ingénieur général sur la situation et l'avenir des montagnes sèches. Ce rapport m'a été transmis il y a un mois. Actuellement, de nombreuses consultations ont lieu afin de prendre, suite à ce rapport, une série de décisions dans les prochaines semaines. Nous voulons mettre en œuvre, comme pour les régions de montagne, une politique en faveur des régions sèches méditerranéennes.

Il s'agit là de deux politiques importantes, engagées depuis plusieurs mois, qui trouveront leurs solutions dans les semaines à venir. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe union pour la démocratie française.

DÉPÔT DES CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le ministre de l'intérieur, l'article 3 de la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dispose que la liste des candidats à cette élection est établie par le Conseil constitutionnel « au vu des présentations qui lui sont adressées, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires ».

Or il apparaît qu'un certain nombre des élus auxquels la loi a confié un droit de « parrainage » — je pense en particulier aux maires des petites communes — ne sont pas suffisamment informés des modalités selon lesquelles ils doivent procéder pour exercer leur droit ni des conséquences qu'implique le soutien qu'ils sont susceptibles d'accorder.

Parfois, ils ignorent, d'une part, que le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats sont rendus publics par le Conseil constitutionnel ; d'autre part, qu'ils ne peuvent exercer qu'une seule fois leur droit de présentation, même s'ils détiennent plusieurs des mandats énumérés par l'article 3 que j'ai cités.

Dans ces conditions, ne vous semble-t-il pas opportun d'organiser à l'intention des 40 000 « parrains » une information précise et complète sur les conditions d'exercice du droit de présentation ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Bonnet. C'est pour Coluche ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Geng, je vous remercie de l'occasion que vous m'offrez de préciser les choses. Grâce à votre question d'actualité, les « parrains » potentiels vont pouvoir recevoir tous les éléments d'information dont ils sont en droit de disposer.

Oui, monsieur le député, les noms des élus qui auront accepté de parrainer un candidat à l'élection présidentielle de 1981 seront rendus publics par le *Journal officiel* de la République française.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. En effet, pour éviter les candidatures fantaisistes ou insuffisamment représentatives, le Parlement a décidé, par la loi organique du 18 juin 1976, modifiant la loi de 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, de porter à 500 le nombre de signatures nécessaires pour autoriser un candidat à la candidature à être officiellement candidat à l'élection présidentielle. Il a précisé que parmi les signataires « figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'un même territoire d'outre-mer ».

Le Parlement a également décidé de rendre publics, huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, le nom et la qualité des élus qui auront présenté les candidats inscrits sur la liste établie par le Conseil constitutionnel. Je précise que chacun d'eux ne peut présenter qu'un candidat.

En outre, en aucun cas, cette présentation par un « parrain »...

M. Jacques Marette. Le mot n'est pas très joli !

M. le ministre de l'intérieur. ...ne peut faire l'objet d'un retrait après son envoi ou après son dépôt.

Au reste, la publication des noms et qualités des parrains des candidats est parfaitement comprise par les membres du Parlement, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales d'outre-mer et des maires, qui ont qualité pour parrainer. Ils mesurent, je le sais, l'importance de leur responsabilité.

Pour conclure, toutes les initiatives auxquelles nous assistons, et assisterons, ne sont le fait, je le souligne, que de « candidats à la candidature ». La liste des candidats effectifs sera établie le moment venu par le Conseil constitutionnel, sur présentation des noms qui lui seront adressés, et elle sera ensuite rendue publique. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

TAUX PLAFOND DES PRÊTS USURAIRES

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Monsieur le ministre de l'économie, par la simple application de la loi du 28 décembre 1966, le taux plafond des crédits consentis par les banques et les établissements financiers, ce qu'on appelle le taux de l'usure, s'élèvera à 30 p. 100 environ à compter du 1^{er} janvier prochain pour le prochain semestre.

Ce taux de 30 p. 100, qui correspond au double du rendement moyen actuel des obligations, représente le taux maximum légal. Or on peut affirmer qu'il est excessif, socialement et économiquement. Il constituera, en effet, un frein très fort à la consommation. Surtout il frappera les Français les plus modestes qui sont contraints d'acheter à crédit.

Au mois de juin, j'avais déposé une proposition de loi modifiant la loi de 1968 sur l'usure. La profession avait alors préféré passer un accord de modération plutôt que de se voir imposer d'autorité par le Parlement un taux maximum. Un accord similaire de modération apparaît à nouveau nécessaire. D'ailleurs, je crois savoir que son principe est accepté par la profession.

Pouvez-vous me confirmer que vous ne laisserez pas, en 1981, le crédit à la consommation atteindre le taux de 30 p. 100 ? Si l'expérience de l'accord contractuel de juin 1980 avec les organismes prêteurs est concluante, êtes-vous prêt à passer, pour le début de 1981, un accord semblable et à le faire respecter ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur de Branche, c'est déjà à la suite de la concertation que nous avons pu, pour le second semestre de 1980, entreprendre, à votre demande, un aménagement du taux qui, par application de la loi, aurait dépassé presque automatiquement 28 p. 100. Dans l'ensemble, les banques ont accepté de pratiquer des taux qui, suivant les catégories de prêts, ont toujours été de 5 à 10 p. 100 inférieurs aux taux d'usure.

Pour le premier semestre de 1981, l'application strictement automatique des règles de calcul en vigueur donnerait un taux supérieur à 29 p. 100. J'ai donc engagé une nouvelle concertation avec les établissements financiers et les banques qui ont bien voulu, hier, me confirmer leur accord pour se plier, durant le premier semestre de 1981, et compte tenu du nouveau taux maximum, aux mêmes normes que pendant le second semestre de 1980.

Je peux donc vous donner l'assurance que l'accord, qui a été bien appliqué au cours du second semestre de 1980, le sera de nouveau au début de 1981.

J'ajoute que, en raison de certaines tensions à l'intérieur du système monétaire européen, nous avons pris, il y a quelques semaines, des mesures accroissant le montant des réserves obligatoires des banques. Elles alourdissent légèrement les coûts du crédit. Si la situation redevient normale à l'intérieur du système monétaire européen, et si nous pouvons revenir rapidement sur les dispositions prises, les banques en tiendront compte. Elles s'y sont engagées.

Ma réponse doit vous apporter, monsieur le Branche, tous apaisements et toute satisfaction. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

GROUPEMENT EUROPEEN DE LA CELLULOSE

M. le président. La parole est à M. Pontet.

M. Philippe Pontet. Monsieur le ministre de l'industrie, à la suite de difficultés persistantes, essentiellement liées à la conjoncture internationale, les quatre sociétés composant le groupement européen de la cellulose, premier producteur européen de pâte à papier, ont été admises, au mois d'août dernier, au régime de la suspension provisoire des poursuites, régime que le tribunal de commerce de Paris a transformé, jeudi dernier, en règlement judiciaire, dans l'indifférence générale, semble-t-il.

L'importance du GEC dans l'économie française tient notamment, d'abord, aux 3 500 emplois qu'il assure dans les quatre unités du groupe et à sa contribution aux équilibres régionaux, notamment en Basse-Seine; ensuite, aux débouchés indispensables qu'il assure pour la valorisation des produits de la forêt française; enfin, à son rôle dans l'approvisionnement en pâte de l'industrie papetière nationale, puisque sa production représente 75 p. 100 de la consommation totale de notre pays en pâte à papier. Un approvisionnement à l'étranger serait très coûteux en devises.

Dans ces conditions, il serait inconcevable que ces entreprises disparaissent de l'échiquier industriel français et européen. Certes, je le sais bien, l'Etat a déjà accompli des efforts considérables, mais jusqu'à présent sans grand résultat, pour soutenir le GEC. Il n'est pas dans mes principes de prétendre qu'une entreprise peut vivre arc-boutée sur le passé et aux crochets du contribuable.

Mais, dans le cas d'espèce, il est essentiel qu'avec l'appui de l'Etat puissent aboutir les efforts actuellement déployés en vue de dégager des solutions industrielles.

Quelle est la situation des unités du GEC à la suite du règlement judiciaire de la semaine dernière?

Sous quelle forme l'activité va-t-elle être poursuivie et, en particulier — vous comprendrez, je pense, ce plaidoyer *pro domo* — comment se présentent les perspectives de la S. I. C. A. d'Alizay, pour laquelle, à ma connaissance, aucun « reprendre » n'a encore été trouvé? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Laurent Fabius. Vous avez tout fait pour l'enfoncer!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, vous avez fort judicieusement rappelé que le groupement européen de la cellulose avait déjà fait l'objet de plusieurs tentatives de redressement, ce qui montre probablement que la solution à ses difficultés n'est pas évidente. Ces tentatives ont d'ailleurs été appuyées par les pouvoirs publics.

Les difficultés ont plusieurs causes. Elles viennent, au fond, à un prix de revient plus élevé que celui des concurrents, notamment en raison de la dimension moyenne des usines — elles sont trop petites — de leur insuffisante productivité et, dans certains cas, du coût de revient élevé de l'approvisionnement en bois. N'oublions pas la chute des cours des pâtes à papier sur le marché mondial.

Les dirigeants de l'entreprise ont demandé, au mois d'août dernier, la suspension provisoire des poursuites: cette suspension a été transformée en règlement judiciaire le 27 novembre dernier par le tribunal de commerce de Paris. Cette issue autorise temporairement la poursuite de l'exploitation: elle était nécessaire pour permettre la mise en place de solutions de reprise dans des conditions financières acceptables, ne laissant pas à la charge des nouveaux partenaires un passif trop lourd.

Ces dernières semaines, les efforts des pouvoirs publics se sont orientés d'abord vers la recherche de la continuité de l'exploitation. Dans ce dessein, le ministre de l'économie a mis en place un dispositif exceptionnel d'intervention en faveur des fournisseurs de bois, dont les créances étaient compromises. A l'évidence, tout passait par là: il fallait, en priorité, que le groupe soit approvisionné en matières premières.

Des solutions industrielles de nature à assurer une meilleure compétitivité ont été recherchées. Les pouvoirs publics se sont déclarés prêts à accorder leur appui financier à la mise en place de ces solutions. Bien entendu, si des industriels ne se présentent pas pour exercer des responsabilités industrielles, ce ne sont pas les fonctionnaires des ministères qui peuvent faire fonctionner les usines!

A ce jour, dans l'attente des décisions que relèvent du tribunal de commerce compétent, je peux indiquer brièvement que pour la Cellulose d'Aquitaine, une solution de reprise est en voie d'être définie. Elle bénéficiera de concours publics dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest. Mais la chose n'est pas acquise je tiens à le préciser.

En ce qui concerne Strashourg, une société d'exploitation, dérivant des intérêts régionaux et des intérêts industriels, devrait assurer en location-gérance le maintien de l'activité de l'entreprise et, par conséquent, la continuité de l'approvisionnement en bois.

Cependant, de part et d'autre, sont recherchées des conditions de réalisation d'investissements nouveaux permettant, à plus long terme, de valoriser la ressource forestière de l'est de la France.

A cet effet, une société d'études a été constituée qui discute, d'une part, avec les approvisionneurs en bois, d'autre part, avec les clients éventuels.

Enfin, pour répondre plus précisément à votre question, s'agissant de la S. I. C. A. d'Alizay, la situation a été rendue plus difficile par l'existence au sein de l'usine d'une chaîne textile dont la rentabilité semble durablement compromise: cette activité ne paraît pas pouvoir être maintenue.

Mais, pendant ce temps, une solution concernant la restructuration de la société pour permettre le maintien de l'activité de pâte papetière est recherchée, cette société ayant été autorisée à poursuivre ses travaux sous le régime du règlement judiciaire.

Je peux vous assurer que mon collègue M. Rémy Montagne a déployé les mêmes efforts que vous-même pour intéresser des industriels étrangers à ce projet. Une solution pourrait être examinée dans un avenir proche sans qu'il soit possible encore d'en apprécier les chances effectives de réalisation.

D'après les informations dont je dispose une proposition serait en effet présentée vers le 10 décembre. Si tel était le cas, soyez certain qu'elle sera étudiée par les pouvoirs publics avec la volonté de rechercher tous les moyens pour lui donner une suite positive.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

PRISONNIERS EN IRLANDE DU NORD

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Je reviens d'un voyage en Irlande du Nord où j'ai rencontré de nombreuses personnalités, ainsi que la sœur d'Annie Maguire.

Tout ce que j'ai vu et entendu confirme la gravité de la situation. La Grande-Bretagne se comporte en colonisateur et fait régner une véritable terreur dans ce pays. (*Interruptions sur les bancs de la majorité.*)

M. Henri Ginoux et M. René Feit. Afghanistan ! Afghanistan !

M. le président. Mes chers collègues, écoutez Mme Fraysse-Cazalis, je vous prie.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Les gouvernements britanniques successifs, travaillistes et conservateurs, ont mis en place des lois d'exception aboutissant à l'arrestation et la condamnation arbitraire d'innocents, victimes de tribunaux d'exception : c'est une véritable parodie de justice. (*Nouvelles interruptions sur les bancs de la majorité.*)

Ainsi, depuis six ans, Annie Maguire crie son innocence du fond de sa prison. D'autres, qui luttent pour des conditions de détention auxquelles ils ont droit, sont menacés de mort.

Monsieur le ministre, la Grande-Bretagne appartient à la Communauté économique européenne. Le Gouvernement britannique couvre de son autorité condamnations d'innocents, tortures et traitements innombrables dans les prisons. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

La France ne peut laisser faire sans réagir...

De nombreux députés de la majorité. Et en Afghanistan ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. ... face aux très graves violations des droits de l'homme en Irlande du Nord. (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*)

Dès avril dernier, au Parlement européen, M. Georges Marchais... (*Rires et exclamations sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez Mme Fraysse-Cazalis aller jusqu'au bout de sa question !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. ... a demandé, au nom du groupe communiste, la création d'une commission d'enquête sur les atteintes aux droits de l'homme dans les neuf pays de la Communauté européenne. (*Rires sur les bancs de la majorité.*)

M. Henri Ginoux. A Moscou !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Aujourd'hui, des innocents sont en prison. De plus, sept prisonniers vont mourir si rien n'est fait rapidement.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, quelles démarches vous comptez entreprendre auprès du Gouvernement britannique pour faire cesser cette situation. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Xavier Hamelin. Et Sakharov ?

M. Jean-François-Poncet, ministre des affaires étrangères. J'observe, madame, que la sensibilité du parti communiste au problème des droits de l'homme...

M. Philippe Séguin. ... est bien sélective.

M. le ministre des affaires étrangères. ... dépasse les limites géographiques qu'elle s'assigne habituellement et qui sont celles de la Corée du Sud, du régime de Pol Pot et de quelques Etats de l'Amérique latine. Je note d'ailleurs que, tout en élargissant le champ de votre vigilance, vous ne l'étendez pas jusqu'aux pays ayant choisi un régime socialiste. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Plusieurs députés communistes. C'est faux !

M. le ministre des affaires étrangères. Pour sa part, le Gouvernement condamne les atteintes aux droits de l'homme dans quelque pays et sous quelque forme qu'elles se produisent. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Alain Léger. Qu'est-ce qu'il fait ?

M. le ministre des affaires étrangères. Dans ce cas particulier, je voudrais apporter les précisions suivantes :

La Grande-Bretagne est un pays dont personne ne conteste le caractère démocratique et qui possède un certain nombre de recours intérieurs dans les cas de violation des libertés individuelles.

M. Alain Léger. Et l'Irlande ?

M. le ministre des affaires étrangères. Par ailleurs, elle a signé et ratifié la convention européenne des droits de l'homme...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Justement !

M. Alain Léger. Cela ne suffit pas !

M. le ministre des affaires étrangères. ... qui comporte une procédure de recours dans les cas où ces droits sont l'objet de violations.

Cette procédure, dans le passé, a joué contre la Grande-Bretagne. Dans le cas qui nous occupe, elle n'a pas été mise en action.

Dès lors qu'il existe, d'une part, des procédures intérieures de recours démocratiques et, d'autre part, des procédures extérieures et internationales, le Gouvernement estime qu'il n'a pas à y substituer des démarches de caractère unilatéral.

Et, pour terminer, je formulerais le souhait que des Etats dont, madame, vous estimez le bilan globalement positif, puissent se soumettre aux mêmes procédures et accepter les mêmes contrôles que ceux qui ont été acceptés entre eux par les Etats membres du Conseil de l'Europe. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Et l'Irlande du Nord ?

DÉBAT SUR LE PROJET DU VIII^e PLAN

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Il fut un temps où un président de la République parlait de « l'ardente obligation du Plan ». Plus récemment, pour éviter de chiffrer ce plan, un autre président ne le considérait que comme indicatif.

Deviendrait-il aujourd'hui facultatif ?

En effet, alors que les options du VIII^e Plan ont été débattues en juin 1979, alors qu'à propos de la loi de finances, on a parlé du premier budget du VIII^e Plan, nous avons appris hier soir que la discussion à son propos n'aurait pas lieu au cours de cette session. Serait-ce parce que le document préparatoire indique, par exemple, qu'en 1985 le nombre de chômeurs dépasserait les trois millions que l'on voudrait éviter le débat avant les élections présidentielles ?

Ne dites surtout pas, monsieur le Premier ministre, qu'il s'agit d'un problème de la conférence des présidents ou d'un délai de discussion en commission. Vous le savez — le projet de loi répressive « sécurité et liberté » nous l'a montré — le Gouvernement sait utiliser la procédure de la discussion d'urgence.

Alors cela signifie-t-il que par l'effet de manœuvres politiques entre le Gouvernement et sa majorité, d'accord sur le fond, le VIII^e Plan pourrait commencer d'être appliqué sans que l'Assemblée nationale et le Sénat l'aient débattu ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. (*Rires sur les bancs des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Dérobade ! Dérision !

M. Robert-André Vivien. La dérision, c'est votre question !

M. André Soury. La dérision, c'est votre manœuvre !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, de la courtoisie. M. le secrétaire d'Etat n'en manque pas !

M. Arthur Dehaine. Il en a pour deux !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Puisque vous avez évoqué le chef de l'Etat, monsieur Ducloné, je vous rappellerai qu'en l'espèce il a dit : « J'espère que le Parlement votera un projet essentiel pour l'avenir de la France ». (*Rires sur les bancs de l'opposition.*)

M. Christian Nucci. Cela ne veut rien dire !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Issu récemment, et même très récemment, du conseil des ministres, le VIII^e Plan a été examiné. Il y a quelques jours, par le Conseil économique et social.

Il est exact, monsieur Ducoloné, que sans qu'on le lui demande d'ailleurs en conférence des présidents, le Gouvernement avait envisagé l'inscription très rapide du débat sur le VIII^e Plan dès la fin de cette session, et même dès lundi prochain, pour dire les choses comme vous les savez.

Si vous vous étiez informé plus complètement auprès, notamment, de votre voisin, M. Ballanger, qui assiste, lui, à la conférence des présidents, mais vous voyez, il y a des mystères dans la communication... (Rires.)

M. Guy Ducoloné. Je sais parfaitement ce qui s'est dit à la conférence des présidents, hier soir.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. ... si donc vous vous étiez informé auprès de M. Ballanger, vous auriez su qu'aucun des groupes de la majorité qu'il a cités n'avait exprimé, en conférence des présidents, et je prends leurs représentants à témoin, des sentiments semblables à ceux que vous leur prêtez.

Mais, comme vous faites de la politique, monsieur Ducoloné...

M. Guy Ducoloné. Pas vous ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. ... je vous le pardonne, car je le comprends très bien.

Mais, comme j'en fais moi aussi, vous me permettez d'affirmer le contraire. (Rires et applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Ballanger s'est, au contraire, étonné que le Gouvernement cède aux objurgations impératives du président de la commission des finances qui est ici, et qui ne me dément pas.

M. Guy Ducoloné. Ce sont des manœuvres politiciennes !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Ce dernier a en effet observé qu'outre ses préoccupations budgétaires normales et prioritaires, outre les projets de loi de finances rectificative en discussion, la commission des finances travaille en ce moment sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, texte considérable qui ne comporte pas moins de cent vingt amendements.

M. Laurent Fabius. Monsieur Robert-André Vivien, les membres de la commission n'ont jamais été consultés.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Nous n'espérons pas — je m'excuse de développer ainsi l'ordre du jour devant vous — en terminer avec cette dernière affaire avant samedi...

M. Laurent Fabius. C'est faux, la commission devait en discuter cet après-midi !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. ... avant samedi midi, et même samedi soir, monsieur Fabius, vous le verrez bien !

Dans ces conditions, il ne s'agissait pas, comme l'a dit M. Ballanger, d'une simple observation du président de la commission des finances...

M. Laurent Fabius. Mais si, uniquement !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. ... qui, à cette occasion, je me permets de le dire, a fait en conférence des présidents au Gouvernement une conduite de Grenoble. J'aime à voir comme ceux qui n'y assistaient pas en parlent !

M. Laurent Fabius. Je suis membre de la commission des finances et je puis témoigner qu'on devait en discuter cet après-midi.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Vous n'y assistez pas à la conférence des présidents, monsieur Fabius !

Laissez donc parler en priorité ceux qui s'y trouvaient !

Par conséquent, le président de la commission a demandé au Gouvernement avec vivacité, j'y insiste — il ne s'agissait pas d'une simple observation — de renoncer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de lundi prochain.

Effectivement, il eût été peu convenable de discuter d'un tel document dans de telles conditions. Le Gouvernement, comme il lui arrive parfois de le faire, s'est donc rendu aux raisons de la commission des finances. (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Laurent Fabius. Je proteste !

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vais vous rassurer tout de suite, monsieur Fabius : le Gouvernement recherche une inscription à une autre date. (Mêmes mouvements sur les bancs des communistes et des socialistes. — Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. Laurent Fabius. Mais pas au cours de cette session !

ATTITUDE DE L'A. F. P. A L'ÉGARD DU PARTI COMMUNISTE

M. le président. La parole est à M. Juquin.

M. Pierre Juquin. Monsieur le Premier ministre, le 27 novembre, vers dix-sept heures, une dépêche de l'Agence France-Presse affirme qu'il existe des divergences dans la direction du parti communiste. (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

M. Philippe Séguin. Pas possible !

M. Pierre Juquin. A dix-neuf heures, L'Humanité transmet à l'A.F.P. une mise au point catégorique. A dix-neuf heures cinquante-cinq, l'agence déclare « qu'un journaliste est sur le communiqué et qu'il n'y a aucun problème ». Finalement, l'A.F.P. n'a jamais passé le démenti. Et elle a justifié sa censure en prétendant que le parti communiste mettait en cause sa crédibilité.

J'ai écrit à M. Pigeat, directeur de l'A.F.P. Il m'a répondu ce matin qu'il n'avait pas publié notre démenti parce qu'il se refusait à la polémique. En somme, l'A.F.P. n'a le droit de polémiquer qu'à une condition, c'est que ce soit contre le parti communiste. (Nouvelles exclamations sur les bancs de la majorité.)

M. Pigeat n'est pas journaliste. Sorti de l'E.N.A., il a fait sa carrière dans l'ombre du giscardien Philippe Malaud. (Mêmes mouvements.)

Si les syndicats de journalistes de l'A.F.P. ont cru devoir se solidariser avec leur patron contre le parti communiste, ils étaient mieux inspirés quand ils protestaient jadis contre la nomination de M. Pigeat et se disaient prêts à « mener la bataille pour un strict respect du statut de l'A.F.P., condition de sa survie ».

Car c'est bien de ce respect qu'il s'agit. M. Pigeat et tous les journalistes de l'A.F.P. sont tenus de respecter la loi. Celle-ci fait obligation à l'agence de donner, selon son statut, « une information exacte, impartiale et digne de confiance ».

Dans cette affaire, M. Pigeat a violé la loi.

Je sais bien que l'agressivité actuelle des grands moyens d'information contre le parti communiste traduit l'inquiétude des milieux giscardiens devant la portée et l'impact de la candidature de Georges Marchais à l'élection présidentielle. (Exclamations et rires sur les bancs de la majorité.)

Riez bien messieurs, rira bien qui rira le dernier ! (Mêmes mouvements.)

Mais je vous pose cette question, monsieur le Premier ministre, parce que la liberté de l'information est fondamentale.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Bien sûr !

M. Pierre Juquin. Allez-vous, monsieur Barre, cessez de considérer l'A.F.P. contrairement à ses obligations légales, comme un service de propagande de l'Elysée ?

M. Arthur Dehaine et M. Philippe Séguin. Comme l'agence Tass !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication. Je suis d'accord avec M. Juquin : il faut respecter strictement le statut de l'A.F.P.

Ce statut est tout à fait clair. Aux termes de la législation, l'agence est gouvernée par un conseil d'administration dans lequel l'Etat n'a pas — et de loin — la majorité, qui appartient aux organes de presse. Ce conseil d'administration élit son pré-

slident. Par ailleurs, l'A.F.P. est dotée d'un conseil supérieur totalement indépendant auquel il peut être fait appel en cas de violation de la légalité.

Je dois donc dire que, sur ce point, les attaques qui mêlent le Gouvernement et le « giscardien Philippe Malaud » sont tout à fait étranges, car elles n'ont rien à voir avec une intervention gouvernementale, monsieur Juquin.

Si vous avez des remarques à formuler sur la gestion du président de l'Agence France-Presse du point de vue de la véracité des informations, saisissez le conseil supérieur de l'A.F.P. conformément à son statut. Le Gouvernement n'y est pas représenté, n'y a, à aucun titre, de moyen d'influence ou de pression, et justice vous sera rendue. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

ASSEMBLÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. C'est à M. le ministre des affaires étrangères que ma question s'adresse.

L'Assemblée des communautés européennes manifeste une propension singulière et irréprouvable à délibérer d'objets qui ne sont pas de sa compétence. Ces derniers temps, elle s'est surpassée : elle s'est immiscée dans le domaine législatif des États-membres en délibérant de la peine de mort ; dans la politique gouvernementale, en s'occupant de l'affaire du Sahara occidental, suffisamment complexe pour qu'elle ne s'en mêlât point ; enfin, un arrêt de la Cour de justice du 28 octobre nous révèle que l'Assemblée, au mépris des dispositions des traités, est intervenue dans une instance en soutenant la demande de deux entreprises privées contre un règlement du conseil.

Je demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement n'entend pas mettre à profit les négociations sur l'adhésion de nouveaux membres, qui impliqueront des retouches à certaines dispositions du traité de Rome, pour y faire insérer des clauses tendant à mettre un terme à ce qu'il faut bien appeler des déviations institutionnelles.

Sans doute, ces paroles n'ont-elles pas une grande portée. Elles n'en constituent pas moins des excès de pouvoir qui ne sont pas supportables de la part d'une assemblée à laquelle il importe de rappeler qu'elle n'est pas le parlement d'un super-État souverain, mais une assemblée, surtout consultative et rarement délibérante, d'une organisation internationale à vocation exclusivement économique. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, les observations que vous avez formulées et les cas précis que vous avez évoqués me conduisent à répéter les propos que j'ai tenus à plusieurs reprises devant l'Assemblée nationale.

L'Assemblée européenne délibère et travaille dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

M. Jean Foyer. Qu'elle excède constamment !

M. le ministre des affaires étrangères. L'article 4 du traité de Rome est, à cet égard, tout à fait clair.

J'ai également indiqué que dans les cas où ces pouvoirs étaient excédés, comme vous venez de le dire, le Gouvernement jugerait nulles et de nul effet ses délibérations et les résolutions auxquelles elles pourraient conduire. Je tiens à vous le confirmer.

Les cas que vous avez soulevés constituent bien un excès par rapport aux compétences normales de l'Assemblée européenne.

M. Philippe Séguin. Les immunités, par exemple !

M. le ministre des affaires étrangères. C'est évident pour l'abolition de la peine de mort. C'est également clair pour le Sahara occidental. Mais, si vous me le permettez, ce dernier point appelle une petite nuance sur la conclusion de votre question. Vous devez en effet savoir que si l'Assemblée européenne n'a de pouvoir que dans le domaine économique des traités, en 1970, au moment où la concertation politique entre les six États membres s'est insaurée, il a été convenu qu'entre les gouvernements, représentés par les ministres, et la com-

mission politique de l'Assemblée européenne, un dialogue s'établirait. Mais ce dialogue doit être exclusivement limité aux sujets qui ont fait l'objet d'une délibération entre les gouvernements.

Il se trouve que le Sahara occidental n'a pas fait l'objet d'une telle consultation. Par conséquent ce sujet politique précis était en dehors des compétences de l'Assemblée européenne. Mais d'autres sujets politiques ne le sont pas forcément.

Pour ce qui concerne votre suggestion quant à la mise en place d'un éventuel système institutionnel permettant d'empêcher ces débordements, je voudrais y croire. A vrai dire, je doute qu'une disposition de caractère juridique puisse, à la fois, être acceptée par l'ensemble des Neuf — condition, vous en conviendrez, de son adoption — et, en même temps, ait une chance de limiter effectivement le pouvoir de délibération de l'Assemblée.

Je réaffirme que le Gouvernement ne tiendra compte que des décisions qui s'inscriront à l'intérieur de ce qui a été convenu par les États souverains.

M. Jean Foyer. Devenez un disciple de Guillaume le Taciturne !

REPORT D'UNE CONFÉRENCE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A DAKAR

M. le président. La parole est à M. Druon.

M. Maurice Druon. Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Une conférence devait se tenir à Dakar les 8 et 9 décembre prochains, sur l'invitation du président Senghor et au niveau des ministres des affaires étrangères, en vue de jeter les bases d'une communauté organique des États partiellement ou entièrement francophones.

Sur les quarante États invités, une trentaine avaient répondu affirmativement, appartenant aux zones géographiques les plus diverses, comme aux régimes les plus différents. C'était la communauté de langue et de culture qui constituait la raison d'être de cette réunion.

Or, la conférence a dû être reportée, sans date, faute que la France, qui n'était pas demanderesse mais demandée, ait accepté de s'y rendre et parce qu'une telle réunion, sans la France, perdait évidemment beaucoup de son sens et de sa portée.

Des raisons impérieuses à ce refus existent certainement, mais il serait important, monsieur le ministre, qu'elles fussent connues, car l'opinion francophone peut s'interroger et s'interroger, d'ailleurs, sur les raisons de notre attitude, et s'étonner de ce refus. On peut aussi se demander, au train où vont les choses dans le monde, si ce n'est pas là une grande occasion perdue pour la cause de la civilisation française.

Notre absence est-elle consécutive, comme on l'a lu, aux difficultés qui se sont élevées au Canada, pour la composition de sa délégation quant à la représentation du Québec et du nouveau Brunswick ?

Fallait-il que la France, en se déterminant sur des embarras propres à d'autres pays, si chers soient-ils à notre cœur, perde l'originalité de ses décisions dans une entreprise qui intéresse les plus hautes responsabilités ?

C'est la question, monsieur le ministre, que je crois devoir vous poser, car si nous sommes heureux de voir aujourd'hui si généralement approuvée la politique qui a été inaugurée par : « Vive le Québec libre ! », nous souhaiterions n'avoir pas à nous sentir gênés d'affirmer : « Vive la France libre ! ». (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, permettez-moi d'abord de vous dire, pour dissiper tout malentendu, que le Gouvernement appuie pleinement l'initiative du président Senghor et la tenue, à Dakar, de la conférence dont vous venez de parler.

M. Maurice Druon. Vous me rassurez !

M. le ministre des affaires étrangères. Il le fait en raison certes de l'objet même de la conférence — ai-je besoin de le préciser ? — mais aussi du pays africain francophone qui est l'auteur de cette initiative et de l'homme d'État qui lui a attaché son nom et qui a beaucoup contribué, par son talent, à l'éclat et au rayonnement de la culture et de la langue françaises dans le monde.

Toutefois, il est clair qu'une conférence, dont l'objet était de renforcer et de développer les solidarités qui existent du fait de l'usage de la langue et de la culture françaises, pouvait difficilement exclure le Québec, seconde communauté francophone en dehors de la France.

Or, il est apparu, à la suite des consultations qui ont eu lieu entre Québec et Ottawa, qu'une solution n'avait pas été trouvée, permettant au Québec d'être représenté au sein de la délégation canadienne à cette conférence.

Dans ces conditions, nous avons fait savoir au président Senghor que la participation de la France était difficile à envisager. À la suite de cette information, il a pris la décision de reporter la date de cette conférence.

Je tiens à dire ici que la France le regrette, comme elle regrette qu'une solution n'ait pu être trouvée entre les autorités fédérales canadiennes et le Québec. Je vous donne l'assurance que la France continuera à poursuivre ses efforts pour tenter de contribuer à l'élaboration d'une solution qui permette la participation à une réunion dont nous mesurons le prix, l'importance et, bien entendu, la nécessité non seulement du Québec mais aussi de la France.

INDUSTRIE DE LA MAILLE

M. le président. La parole est à M. Delhalle.

M. Jacques Delhalle. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'Industrie.

M. le Président de la République a déclaré à Lille que l'industrie textile serait considérée comme l'un des secteurs clefs de notre renforcement industriel et a annoncé des aides au financement des investissements, une lutte accrue contre les fraudes et les détournements de trafic, une surveillance renforcée des flux d'importation.

L'industrie de la maille, branche du textile, a beaucoup moins besoin d'investissements en matériel lourd que l'ensemble de l'industrie textile.

En revanche, elle est extrêmement sensible aux fraudes et détournements, c'est une industrie de main-d'œuvre et il est absolument nécessaire de préserver ses emplois.

Il ressort d'une enquête de la Banque de France que, dans le département de l'Aube — spécialisé dans le textile et la bonneterie — les effectifs s'élevaient, à la fin du mois d'octobre 1980, à 14 842 personnes contre 15 634 à la même époque en 1979, soit une baisse de 9,4 p. 100.

De plus, le chômage partiel est en forte progression : 392 journées en janvier 1980, 4 687 en septembre 1980 et 6 726 en octobre 1980.

Cette situation est la conséquence, certes, d'une baisse de la consommation, mais surtout de la progression des importations qui était de 7 p. 100 en 1957, 35 p. 100 en 1970, 47 p. 100 en 1979 et 53 p. 100 pour le premier semestre de 1980.

Les importations en provenance des pays signataires de l'accord multifibre ne représentent qu'une faible part : 12 p. 100 du total.

Le problème est avant tout italien, et pour deux raisons :

Premièrement, 25 p. 100 du personnel des bonneteries italiennes travaillent dans des ateliers de moins de 20 personnes — effectif très souvent artificiel —, où les charges sociales n'existent pas et le gouvernement italien vient de décider d'abaisser de 15 p. 100 les charges sociales des industries du textile.

On peut admettre que le coût de la main-d'œuvre est ainsi inférieur de 30 p. 100 à celui de la main-d'œuvre française.

Deuxièmement, les statistiques d'importations de pull-overs en provenance d'Italie représentent des quantités très supérieures à celles relevées à l'exportation par les douanes italiennes, la différence constituant un détournement de trafic couvert par les douanes italiennes.

Ma question est donc la suivante, monsieur le ministre : quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour mettre en accord les déclarations de M. le Président de la République et les faits, et sauver ainsi une industrie de main-d'œuvre indispensable à notre pays ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Industrie.

M. André Giraud, ministre de l'Industrie. Monsieur le député, l'exemple particulier de l'industrie de la maille reflète les problèmes généraux qui se posent à l'industrie textile française.

M. Lucien Neuwirth. Dans la région de Roanne, notamment.

M. le ministre de l'Industrie. Il est clair qu'il s'agit d'industries qui sont le plus souvent très dispersées, petites mais parfois valeureuses, dont les chefs s'accrochent sur le terrain. Il est donc particulièrement dommageable que des fraudes puissent se produire, créant une situation presque insoutenable pour certaines d'entre elles.

Le problème n'est pas simple. Certains ont parfois avancé que ces entreprises étaient victimes des importations en provenance des pays en voie de développement. Vous avez, fort judicieusement, souligné qu'il n'en était rien et c'est une donnée que nous devons progressivement intégrer dans nos raisonnements. En effet, les importations en provenance des pays en voie de développement sont actuellement contrôlées par l'accord multifibre qui est généralement considéré comme satisfaisant, dans sa forme actuelle, par les professionnels eux-mêmes.

Nous devons faire en sorte que cet accord soit effectivement appliqué. Ce n'est pas toujours simple. Nous y veillons avec une particulière vigilance. Vous savez d'ailleurs que la France est de loin, à Bruxelles, le pays le plus actif pour obtenir les sorties de panier, les mises hors quota, toutes opérations qui sont destinées à utiliser l'accord multifibre dans le sens où il a été négocié et conclu.

Les détournements de trafic qui se pratiquent derrière cet accord multifibre sont beaucoup plus complexes. En effet, lorsque des produits prennent des circuits détournés au cours desquels ils font parfois l'objet d'une transformation secondaire, il est bien difficile de déterminer leur nationalité. C'est une pratique que nous devons prendre en considération dans tous nos raisonnements.

Dans ce domaine encore, la France a été la plus active. Vous savez, par exemple, qu'elle a imposé le marquage d'origine, si j'ose dire, à la force du poignet. C'est une opération difficile à mettre en œuvre. Nous en obtenons, je l'espère, certains résultats. Mais il ne faut pas non plus espérer que toutes les fraudes seront ainsi réglées.

Outre les détournements de trafic et les fraudes consécutives aux importations en provenance des pays en voie de développement, vous mentionnez les problèmes que posent les importations en provenance de la Communauté et en particulier d'Italie. Il faut, sur ce point, adopter une attitude défensive et une attitude offensive.

L'attitude défensive, nous l'avons adoptée l'année dernière, vous le savez. Les résultats n'ont pas été aussi profonds que ceux que nous aurions pu espérer compte tenu de notre activité, en raison des délais — voire d'une certaine lenteur que je ne veux pas qualifier de volontaire — apportés à la mise en œuvre des dispositions prises à la suite de la protestation que nous avons présentée à Bruxelles. Mais le fait est là : pendant les neuf premiers mois de 1980, les importations des chandails ont été réduites de 4 p. 100 par rapport à 1979. Ce n'est donc pas négligeable.

On peut dire qu'il a été porté un peu plus qu'un coup d'arrêt à ces importations. En tout cas, nous ne relâcherons pas notre effort et des instructions très strictes ont été données à l'administration des douanes par M. le ministre du budget, de façon à veiller tout particulièrement aux conséquences que vous signalez.

Il ne faut pas non plus croire que la concurrence italienne puisse tout expliquer ni que les facilités dont bénéficieraient certains fabricants puissent constituer un alibi à notre situation.

Il faut que, de son côté, l'industrie textile française adopte une attitude offensive. Elle le fait d'ailleurs dans bien des cas. Nous pouvons alors constater en cours d'année que certaines entreprises connaissent des croissances considérables, prouvant ainsi que leur cause n'est pas perdue. La compétitivité de nos concurrents est souvent fondée sur des qualités réelles de souplesse de production, d'adaptation rapide au marché, de créativité que nous devons renforcer en France.

Ainsi, un fabricant italien, bien connu, a trouvé tout simplement l'idée de faire tricoter les pull-overs en laine écrue, de façon à ne les teindre qu'au dernier moment pour mieux suivre la mode. Avec cette idée simple, innovante, il a multiplié son coefficient de ventes dans des proportions extraordinaires. Je pourrais aussi vous citer des exemples français du même genre.

C'est pourquoi, d'ailleurs, l'industrie textile — et la maille en fait partie — a été reconnue industrie stratégique. Il est clair que, à condition d'agir dans certaines branches par l'investissement, dans d'autres par l'innovation ou par l'action commerciale, le textile sera, demain encore, une industrie importante de la France.

Nous savons bien que certaines de ces entreprises ne pourront pas résister à la concurrence et que quelques-unes connaissent déjà le chômage partiel. C'est pourquoi, d'ailleurs, le textile et l'habillement sont considérés par le ministre du travail comme des secteurs prioritaires pour l'indemnisation du chômage partiel. Telle n'est pas la solution, mais lorsqu'une difficulté se présente, il faut évidemment faire converger tous les moyens d'action.

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures vingt-cinq sous la présidence de M. Jean Brocard.)

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 239 DU CODE ELECTORAL RELATIVE A UN CAS PARTICULIER D'INCOMPATIBILITE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Etienne Pinte tendant à compléter l'article L. 239 du code électoral en ce qui concerne un cas particulier d'incompatibilité (n^{os} 1584, 2026).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mes chers collègues, l'Assemblée est appelée à délibérer sur une proposition de loi déposée par notre collègue, M. Pinte, et qui a, il faut bien le reconnaître, un objet assez limité, puisqu'elle se borne à une modification de l'article L. 239 du code électoral relatif à la démission d'office d'un conseiller municipal par le préfet lorsque certaines conditions sont remplies.

Avant d'analyser très brièvement la proposition de loi de notre collègue, je dirai quelques mots du quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral qui traite des incompatibilités.

Je dois d'abord préciser, car il n'est pas sans intérêt de le savoir, que cet article L. 238, alinéa 4, du code électoral reprend, à quelques mots près, les dispositions d'une loi qui ne date pas d'hier, puisqu'il s'agit de la loi du 5 mars 1855, signée par Napoléon III, qui traitait des communes. C'est dire que l'esprit d'innovation n'a pas fait rage dans ce domaine au cours des années passées.

Ce texte a été repris par la suite, avec quelques modifications de détail, bien entendu, par la loi du 5 avril 1884.

L'alinéa 4 de l'article L. 238 du code électoral est ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. »

Cette disposition avait pour objet d'éviter que les membres d'une même famille ne puissent accaparer la gestion d'une commune, précaution qui avait sans doute sa raison d'être en 1855 ou en 1884. Cette mesure n'avait pas été étendue aux communes de moins de 500 habitants, car cela aurait très souvent rendu leur gestion difficile, en raison du faible nombre de personnes aptes à gérer les affaires de la commune ou disposant du temps nécessaire.

La jurisprudence qui s'est greffée sur cet article a précisé le degré de parenté constitutif de l'incompatibilité. Sont parents ou alliés au degré prohibé, le grand-père et le petit-fils par alliance, le beau-père et le gendre, les beaux-frères. En revanche, et curieusement, ne sont pas visés l'oncle et le neveu, les cousins, même germains, ni les candidats qui ont épousé deux sœurs.

Dans la pratique, lorsque deux parents ou alliés au degré prohibé ont été élus membres du conseil municipal le même jour, l'ordre de préférence est déterminé par le nombre de suffrages : le tribunal administratif annulera l'élection de celui qui a obtenu le moins de voix. S'ils ont été élus à des tours de scrutin différents, ou à des élections différentes, c'est l'élection du dernier nommé qui doit être annulée.

Lorsque la cause d'exclusion survient postérieurement à l'élection, le préfet, en application de l'article L. 239 du code électoral, déclare immédiatement démissionnaire d'office la personne à laquelle s'applique, en vertu des règles que je viens de rappeler, l'incompatibilité.

La commission des lois a observé que la proposition de loi de notre collègue M. Pinte avait un objet très limité et de faible portée. Il a, au demeurant, été impossible d'obtenir du ministère de l'intérieur ou du ministère de la justice des exemples de cas où se seraient produits des faits analogues à ceux qui sont visés par le texte.

En revanche, nous avons pris connaissance d'une délibération du Conseil d'Etat qui avait suggéré de « réduire le jeu des incompatibilités à la famille strictement composée des parents et de leurs enfants », cette conception de la famille semblant correspondre davantage à la réalité contemporaine.

La commission des lois a donc pensé qu'il était possible de prendre en considération la préoccupation de M. Pinte, tout en adoptant une formule différente de celle qu'il avait proposée, à savoir le report de la démission d'office par le préfet.

C'est ainsi qu'à la suite d'une discussion fort intéressante la commission a proposé de modifier le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral et de le rédiger de la façon suivante : « Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. » Les alliés disparaissent donc de cette énumération.

Ce matin, au cours de la séance consacrée à l'examen des amendements, prévue par l'article 88 de notre règlement, nous avons été saisis d'un amendement déposé par M. Séguin, et dont je vais dire tout de suite quelques mots pour éviter d'avoir à reprendre la parole trop longuement tout à l'heure. Cet amendement étend la même solution aux communes dans lesquelles les élections se font par secteur, et M. Séguin exposera tout à l'heure les arguments sur lesquels il s'est appuyé pour obtenir l'assentiment presque unanime des membres de la commission présents en séance.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter la proposition de loi de M. Pinte telle qu'elle a été modifiée par la commission des lois, puis amendée ce matin par M. Séguin.

Cela dit, j'ajouterai une réflexion personnelle qui ne saurait engager la commission des lois, car elle m'est venue à l'esprit après la réunion qu'elle a tenue ce matin.

En fait, on peut se demander si, aujourd'hui, les dispositions de l'article L. 238, alinéa 4, du code électoral ont encore une raison d'être. En 1855 ou en 1884, on avait peut-être de bonnes raisons de craindre qu'une famille n'accapare la gestion d'une commune de plus de 500 habitants. Mais 125 ans après la loi napoléonienne de 1855 et près de 100 ans après la loi municipale de 1884, le problème a perdu dans toutes les communes de France, qu'elles soient petites, moyennes ou grandes, une grande part de son intérêt. En effet, les familles qui dirigent aujourd'hui nos municipalités ne sont plus que des familles politiques, et c'est d'ailleurs parfaitement normal.

Dès lors, on peut s'interroger sur la nécessité de maintenir toutes ces incompatibilités qui, dans la pratique, ont bien peu de chances de s'appliquer et dont l'intérêt ne pourrait plus être que très épisodique ou historique.

Telle est, mes chers collègues, l'observation que je tenais à présenter à titre personnel.

En tout état de cause, je vous demande de bien vouloir adopter le texte qui vous est soumis. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Mes chers collègues, comme l'a très clairement rappelé à l'instant notre rapporteur, le code électoral prévoit, en matière municipale, un certain nombre d'incompatibilités inconnues dans cet hémicycle, puisque plusieurs membres d'une même famille peuvent appartenir à l'Assemblée nationale, et nous avons eu des exemples il n'y a pas si longtemps.

M. Pierre Mauger. Ils ne siégeaient pas sur les mêmes bancs !

M. Etienne Pinte. Sous la III^e République, on compta jusqu'à trois frères qui siégeaient en même temps sur les bancs de cette assemblée.

Il en va différemment lorsqu'il s'agit des conseils municipaux. En effet, l'article L. 238, alinéa 4, du code électoral précise que, « dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. » Ainsi, ne peuvent être simultanément membres d'un même conseil municipal, le mari et la femme, le père et le fils, le grand-père et le petit-fils par alliance, les beaux-frères, le beau-père et la belle-fille.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a indiqué que ni le ministère de la justice ni celui de l'intérieur n'avaient eu connaissance de cas d'incompatibilité de ce type. Mais si j'ai déposé cette proposition de loi, c'est précisément parce que je connais personnellement des situations qui pourraient entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 238 du code électoral.

Certes, il s'agit d'un texte qui remonte à 1855 et qui a été modifié légèrement en 1884. Il s'agissait alors de prévenir toute coalition d'intérêts, mais ce souci — bien compréhensible — a été poussé assez loin, peut-être trop loin, par le législateur de l'époque, puisque la loi vise non seulement les incompatibilités existant au jour de l'élection, en ne proclamant élu que celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix, ou le premier élu, mais également toute incompatibilité survenant en cours de mandat.

Il n'existe malheureusement pas d'option assortie d'un délai de réflexion comme au Parlement, puisque le préfet, en cas de non-démission de l'intéressé, est tenu, dans les dix jours, de déclarer démissionnaire d'office la personne à laquelle s'appliquent les règles énoncées ci-dessus.

Or, depuis l'époque où ces règles furent édictées, la vie politique s'est largement ouverte et l'on a assisté à un brassage considérable des générations. Nombreuses sont les villes importantes — et il faut s'en réjouir — où plus de cinquante années séparent, au sein d'un même conseil, le benjamin et le doyen d'âge.

Je me permets de vous rappeler que vous avez voté très récemment une loi imposant une participation minimale des femmes à la vie publique. Cette loi ne peut qu'élargir le partage des responsabilités, et c'est bien pour la démocratie.

Je ne souhaite pas que les mauvaises langues puissent prétendre que cette proposition de loi constitue l'ébauche d'une transformation du conseil municipal en agence matrimoniale, mais il faut bien reconnaître qu'actuellement l'article L. 239 du code électoral ne régleme plus désormais que ce qu'il est convenu d'appeler « une hypothèse d'école ».

Dès lors, il convient de s'interroger sur les conséquences de cette démission en cas d'incompatibilité survenue en cours de mandat. La vie municipale, et mes nombreux collègues élus locaux ici présents ne me démentiront point, souffre toujours du départ de l'un de ses membres. Les départs occasionnés en cours de mandat par les décès et les raisons de santé sont déjà assez péniblement ressentis pour que l'on n'en ajoute pas de supplémentaires, même si la cause en est plus réjouissante.

De plus, à une époque où nous nous soucions particulièrement de l'avenir de la famille, cellule de vie indispensable à toute nation, comment ne pas regretter qu'un risque d'incompatibilité fasse reculer une nouvelle union ou n'incite au concubinage ?

M. Jacques Marette. La fiscalité le fait déjà !

M. Etienne Pinte. Eh bien, dans le cadre de la loi électorale, ne suivons pas la fiscalité.

Ces diverses réflexions m'ont amené à rédiger la proposition de loi qui est soumise à votre discussion.

La commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, souhaite étendre son champ d'application en supprimant tout simplement toute incompatibilité entre alliés, ne conservant que celles relatives à la cellule familiale proprement dite.

Cet élargissement me semble tout à fait correspondre à la réalité contemporaine de la famille et complète heureusement ma proposition. Il ne faut pas, en effet, que le droit se sclérose et devienne lettre morte, mais bien au contraire qu'il suive l'évolution des temps. C'est pourquoi je ne peux qu'approuver l'élargissement proposé par la commission des lois.

Sous le bénéfice de ces quelques explications et réflexions, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cette proposition de loi telle qu'elle a été modifiée par la commission des lois. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la commission des lois vous propose de supprimer toute référence aux alliés dans l'article L. 238 du code électoral et de limiter ainsi la portée des incompatibilités qu'il édicte aux conjoints, aux ascendants et descendants, ainsi qu'aux frères et sœurs. Une telle disposition me paraît opportune dans la mesure où elle est de nature à faciliter la formation des conseils municipaux et à éviter des recours contre l'élection.

L'examen de la jurisprudence du conseil d'Etat montre, en effet, que l'application de l'article L. 238 du code électoral aux alliés donne lieu à un contentieux abondant. Dans le cadre d'une étude récente que le conseil d'Etat a consacrée aux recours formés à la suite des élections municipales de 1977, cette haute juridiction a elle-même préconisé une modification du code électoral qui va dans le sens des conclusions de la commission.

Certes, l'article en cause, comme l'a souligné M. le rapporteur, est une disposition très ancienne de notre droit électoral, puisqu'elle trouve son origine dans la loi municipale de 1855 mais, depuis lors, le droit de la famille a considérablement évolué et une incompatibilité fondée sur l'alliance ne semble plus répondre à la conception que l'on se fait aujourd'hui de la cellule familiale.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable à l'adoption de cette proposition de loi. Il est cependant défavorable aux deux amendements présentés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est modifié comme suit :

« Dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints, les ascendants et descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. »

« II. — Le sixième alinéa du même article est abrogé. »

M. Séguin a présenté un amendement n° 2, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article unique :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 238 du code électoral sont abrogés. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. La très opportune proposition de loi de M. Pinte donne à l'Assemblée la possibilité de s'interroger sur certains cas d'incompatibilité liés aux relations familiales entre membres d'un même conseil municipal. J'ai pensé, comme M. le rapporteur et l'ensemble de la commission des lois, qu'il y avait lieu de ne pas laisser échapper une telle occasion, trop rare dans cette enceinte, d'évoquer ce problème.

C'est pourquoi je suis gré à M. Pinte de son initiative, et à la conférence des présidents de sa décision d'inscrire la présente proposition de loi à l'ordre du jour, ce qui m'a permis de déposer cet amendement qui tend à la suppression pure et simple des deux alinéas de l'article L. 238 du code électoral relatif aux incompatibilités de nature familiale dans les conseils municipaux.

Ma proposition a donc pour objet, on l'aura compris, non pas de dénaturer la proposition de loi, mais de la compléter, puisque M. Pinte suggère déjà la suppression du sixième alinéa de l'article L. 238 et que, pour ma part, je souhaite que cette suppression s'étende aux alinéas 4 et 5. En un mot, je souhaite que l'on supprime l'ensemble des incompatibilités de nature familiale en matière d'élection aux conseils municipaux, et je suis heureux d'avoir entendu M. Krieg, dans son bref mais excellent rapport, laisser entendre qu'il pourrait y être favorable.

En revanche, j'ai été assez étonné d'entendre M. Dominati conclure défavorablement, alors que toute son intervention laissait présager une conclusion favorable.

De quoi s'agit-il, en fait ? Chacun se souvient que les alinéas n^{os} 4, 5 et 6 de l'article L. 238 procèdent du souci d'empêcher qu'une commune puisse être administrée par plusieurs membres d'une même famille, sauf dans les communes de moins de 500 habitants. Sage dérogation au demeurant, que l'on avait eu raison de prévoir en 1855 car on risquerait, dans les communes les plus petites, de ne pas pouvoir constituer les conseils. Mais aujourd'hui, ce texte paraît totalement dépassé, quand bien même ses intentions étaient fort louables.

L'expérience déjà ancienne de ce qui se passe dans les petites communes, comme d'ailleurs dans les plus grandes, conduit, en effet, à considérer les craintes du législateur de 1855 comme non fondées et les interdictions posées comme inopportunes. Dans les communes de moins de 500 habitants, où cela est permis, il est rare, en effet, que siègent en même temps des parents au degré prohibé par la loi pour les communes de plus de 500 habitants. Et il apparaît que la dissuasion qui joue très efficacement, n'est pas d'ordre juridique mais d'ordre psychologique et politique. En vérité, les électeurs répugnent à voter pour une liste qui comprendrait plusieurs membres d'une même famille et les candidats — ou les candidats potentiels — le savent et en tiennent compte.

Dans les communes de plus de 500 habitants, on observe parfois, c'est vrai, une mainmise excessive sur la vie communale. Mais elle tient — M. Pinte l'a rappelé — à des liens politiques, à des phénomènes de clientèle, tous phénomènes autrement plus puissants que les liens familiaux, lesquels sont d'ailleurs, aujourd'hui, sans doute malheureusement, fort distendus.

Par contre, les règles actuelles de l'article L. 238 du code électoral peuvent aboutir à priver l'administration d'une ville d'hommes et de femmes compétents. Cela est contraire à l'esprit de nos institutions démocratiques, qui est de favoriser l'accès de tous les citoyens aux fonctions municipales, dès lors qu'il n'existe aucun risque justifiant une limitation.

Compte tenu de toutes les considérations que je viens de formuler, je crois qu'il convient de supprimer les trois derniers alinéas de l'article L. 238 du code électoral. C'est ce que je propose, certain au demeurant de rencontrer l'assentiment de l'Assemblée qui a toujours estimé qu'il convenait de supprimer toutes entraves, et en particulier toutes entraves inutiles, à la libre expression du suffrage universel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui par ailleurs est recevable, puisqu'il a été déposé en temps voulu.

J'ai donné tout à l'heure un avis tout à fait personnel, mais il ne m'appartient pas d'extrapoler et de préjuger de ce qu'aurait décidé la commission.

Sur la forme, il me semble qu'il y a une contradiction entre le texte de l'amendement, qui ne vise que les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 238, et ce que vient de dire M. Séguin, qui a déclaré qu'il convenait d'abroger les trois derniers alinéas de cet article.

M. Philippe Séguin. Le sort du sixième alinéa est réglé par le paragraphe II de l'article unique de la proposition de loi.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'on pourrait modifier l'amendement n^o 2 de façon qu'il vise les alinéas n^{os} 4, 5 et 6. S'il était repoussé, nous en reviendrions alors au texte de l'article unique.

M. Philippe Séguin. J'accepte cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. M. le secrétaire d'Etat a indiqué que le Gouvernement était hostile à l'amendement de M. Séguin. Je pense qu'il devrait revoir sa position.

De toutes façons, le groupe communiste votera l'amendement de M. Séguin. Les dispositions qu'il vise sont, en effet, devenues caduques.

La proposition de M. Pinte tend à supprimer les incompatibilités entre alliés dans les communes de plus de 500 habitants. Sur ce point, tout le monde est d'accord.

Les incompatibilités entre personnes d'une même famille ont été édictées, M. le rapporteur l'a rappelé, pour éviter qu'il n'y ait mainmise d'une famille sur le conseil municipal.

Mais de deux choses l'une : ou les parents figurent sur la même liste, dans les communes où il y a vote bloqué, et il faut pour cela qu'ils aient reçu l'accord des autres membres de cette liste puisque chacun signe pour l'ensemble, ou bien, dans les communes où le panachage est autorisé, ils figurent sur des listes opposées.

Pourquoi, dans l'une et l'autre de ces situations, pénaliser le plus jeune, puisque dans le premier cas ils appartiendraient tous les deux à la majorité — quel inconvénient y aurait-il ? — et que dans le second ils seraient l'un dans la majorité, l'autre dans la minorité ? Là encore, quel inconvénient y aurait-il, si ce n'est peut-être dans les affaires familiales ? (Sourires.) Enfin, il se peut qu'en cours de mandat deux jeunes conseillers municipaux se marient.

M. Philippe Séguin. Eh oui !

M. Guy Ducloné. De quel droit peut-on obliger l'un ou l'autre à démissionner, ou démissionner d'office le plus jeune ? Il faut venir à des dispositions plus modernes. En effet, qui choisira, en définitive ? Les électeurs et les électrices ! Laissons-leur donc le libre choix.

Pour toutes ces raisons, nous voterons l'amendement.

M. Jacques Marette. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jacques Marette. Très bien !

M. le président. Monsieur Séguin, vous acceptez de modifier votre amendement n^o 2 de la façon suivante : « Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 du code électoral sont abrogés. »

M. Philippe Séguin. J'accepte cette modification, monsieur le président. Mais peut-être M. Krieg voudra-t-il déposer un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je dépose donc un sous-amendement ainsi conçu : « Dans l'amendement n^o 2, substituer aux mots : « Les quatrième et cinquième alinéas... », les mots : « Les quatrième, cinquième et sixième alinéas... ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte se substitue à l'article unique de la proposition de loi.

— 3 —

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat
après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (n^o 2020, 2106).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre approbation constitue, après celui qui a été adopté la semaine dernière et qui intéressait les salariés du secteur privé, le second volet d'une réforme qui s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du temps de travail. Il répond à l'aspiration exprimée par nombre de fonctionnaires, et notamment par beaucoup de femmes, tendant à concilier obligations professionnelles et familiales.

Ce projet constitue également la deuxième étape d'une expérience qui a commencé avec la loi du 19 juin 1970 et qui, rompant avec l'une des plus anciennes règles du service public, a permis aux fonctionnaires d'occuper leur emploi à mi-temps.

Constatons toutefois que le bilan du travail à mi-temps est encore bien modeste puisqu'il intéresse, dans la fonction publique d'Etat, à peine plus de 1 p. 100 des effectifs, les demandes provenant, dans neuf cas sur dix, de femmes qui souhaitent participer plus activement à l'éducation de leurs enfants.

Le projet de loi qui nous est soumis ayant l'ambition de lever certains des obstacles qui ont empêché un développement plus important du travail à temps partiel dans la fonction publique, il importe d'abord d'analyser les causes de ce relatif échec de la loi de 1970.

Ces causes sont certainement multiples. La première tient au fait que, à l'origine du moins, les conditions pour bénéficier d'un service à mi-temps étaient très restrictives. Ne pouvaient demander le bénéfice de cette position que les fonctionnaires ayant des enfants de moins de douze ans ou dont l'état de santé du conjoint nécessitait l'assistance d'une tierce personne.

La seconde cause, sans doute aussi importante, résulte de la rigidité de l'horaire imposé. Aucune possibilité n'étant offerte de réduire la durée du travail d'une proportion inférieure à la moitié, seuls des fonctionnaires mus par d'impérieuses nécessités pouvaient accepter de renoncer à la moitié de leur traitement.

Enfin, et c'est sans doute la raison la plus importante, seuls les fonctionnaires titulaires, occupant donc un emploi à plein temps, peuvent être candidats à cette formule d'horaires réduits. Aucune possibilité n'existe pour des candidats qui ne sont pas encore fonctionnaires de postuler directement un emploi à mi-temps dans la fonction d'Etat. Cette interdiction — qui constitue incontestablement une garantie de l'unité du statut général des fonctionnaires — aboutit à écarter de la fonction publique d'Etat un nombre sans doute élevé de postulants au travail à temps partiel, notamment parmi les femmes et les jeunes qui souhaitent participer à la vie active sans pour autant supporter des contraintes professionnelles excessives.

Tout cela explique que, dans les premières années, le travail à temps partiel n'ait intéressé qu'un nombre très limité de fonctionnaires — moins de 16 000 en 1976 — et que le Gouvernement ait dû progressivement libéraliser les conditions posées à l'origine. En particulier, depuis 1975, il en a étendu le bénéfice, d'une part, aux agents non titulaires, d'autre part, aux fonctionnaires se trouvant à cinq années de leur retraite. Surtout, la possibilité de travailler à mi-temps a été accordée pour convenances personnelles d'abord aux enseignants du secondaire en 1976, puis aux instituteurs en 1979.

Il en est résulté, depuis 1975, une progression assez spectaculaire des effectifs concernés, qui sont passés de 16 000 en 1976 à 31 000 en 1978, dont plus des deux tiers pour le seul ministère de l'éducation.

Le caractère très libéral du régime accordé aux enseignants explique également que le ministère de l'éducation soit le seul où une proportion notable des demandes émane d'hommes : plus de 12 p. 100 pour l'année scolaire 1977-1978.

La rigidité du cadre imposé par la loi du 19 juin 1970 a amené certaines administrations à explorer, peut-être de manière un peu improvisée, certaines voies nouvelles.

C'est ainsi qu'une circulaire du 14 septembre 1978 a autorisé les fonctionnaires des ministères de la santé et du travail, ayant des enfants d'âge scolaire, à s'absenter le mercredi. Cette expérience du « mercredi libre » a été étendue en 1979 au ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Par ailleurs, la pénurie de personnel dans les services hospitaliers a conduit en 1976 le ministère de la santé à proposer à certaines catégories d'agents, infirmières et aides-soignantes notamment d'exercer leur service à trois quarts de temps.

Ces formules, qui ont rencontré un certain succès — le « mercredi libre » intéresse aux ministères de la santé et de l'environnement 10 p. 100 des fonctionnaires ayant des enfants d'âge scolaire — présentent toutefois l'inconvénient d'être dépourvues de toute base légale.

D'où certaines difficultés qui ont pu surgir lors de leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le mode de calcul de la retenue sur traitement.

Par analogie avec les règles applicables en cas de grève, la circulaire du 14 septembre 1978 avait d'abord prévu une retenue d'un trentième par mercredi d'absence. Mais la circulaire du

12 septembre 1979 a modifié ce mode de calcul, dit du « trentième indivisible », en lui substituant la règle du *prorata temporis*, qui aboutit à une amputation d'environ un vingtième du traitement.

Il en est résulté un conflit larvé, les personnels concernés déposant chaque semaine un préavis de grève afin de bénéficier d'une retenue d'un trentième seulement.

La poursuite d'expériences de travail à temps partiel, actuellement dépourvues de tout fondement légal, nécessitait donc l'intervention du législateur. Et tel est l'objet du présent projet de loi.

Le texte issu des travaux du Sénat est un texte à caractère provisoire et de portée limitée.

Le projet donne pour deux ans au Gouvernement la possibilité de mener des expériences de travail à temps partiel. C'est au Gouvernement qu'il appartiendra de déterminer, par décret, les administrations ou services où ces expériences seront organisées, sous la seule réserve que la durée du travail à temps partiel ne pourra être inférieure au mi-temps. Le Sénat a toutefois fait obligation au Gouvernement de soumettre les textes d'application au conseil supérieur de la fonction publique ainsi que — le secrétaire d'Etat en a pris verbalement l'engagement — aux comités techniques paritaires. Le Sénat a également prévu, par un article additionnel, qu'une expérience similaire pourrait être engagée dans les administrations locales. On constate cependant que les obligations du Gouvernement restent limitées.

En ce qui concerne les bénéficiaires, le Sénat a introduit une disposition intéressante : au cas où une demande serait rejetée en raison des « besoins du service », l'intéressé aurait la possibilité de saisir la commission administrative paritaire compétente. Par ailleurs, et contrairement à la lettre du texte qui en réserve en principe la possibilité aux fonctionnaires, le secrétaire d'Etat s'est engagé à n'établir, dans les administrations où l'expérience serait tentée, aucune distinction entre titulaires et non-titulaires.

Le caractère provisoire et limité de ce texte explique, au point de vue formel, qu'il ne soit pas procédé par voie de modification du statut général des fonctionnaires mais par voie de dispositions législatives non codifiées. Il s'agit là d'une différence avec la procédure qui avait été retenue en 1970 pour l'institution du mi-temps, mais qui se justifie par la volonté d'éviter tout recours contentieux de la part de fonctionnaires qui s'estimeraient lésés par le fait que l'expérience n'aurait pas été menée dans leur administration.

Ce texte légalise la règle du *prorata temporis* posée par la seconde circulaire du ministre de la santé.

A cet égard il ne faut que reprendre, en les adaptant, les règles prévues en matière de travail à mi-temps. Aussi bien pour le calcul du traitement que pour celui de la pension de retraite, il sera fait application de la règle du *prorata*, qui réduit les droits des intéressés à proportion de leurs obligations par rapport à celles d'un fonctionnaire à plein temps appartenant au même service.

Le texte adopté par le Sénat prévoit toutefois, au bénéfice des intéressés, deux dérogations à cette règle, en matière de retraite. La première, qui était prévue par le projet initial et qui reprend une disposition existant pour le mi-temps, assimile le temps partiel au temps plein pour l'ouverture du droit à pension : un fonctionnaire réunissant quinze années de service pourra donc, quelles qu'en soient les modalités, prétendre à une pension du régime de retraite des fonctionnaires. La seconde dérogation, à laquelle le Gouvernement a consenti sur l'insistance du Sénat, prévoit que les services accomplis à temps partiel pourront être comptés comme services actifs ou de la catégorie B — c'est-à-dire ouvrant droit à une retraite anticipée — dès lors qu'ils auront représenté au moins 80 p. 100 de la durée du service à temps plein.

La commission des lois a, elle aussi, considéré que la règle du *prorata temporis* était la seule qui puisse tenir compte des obligations très diverses qui sont imposées aux fonctionnaires. Pour ne prendre que les cas extrêmes, ces obligations vont de trois heures par semaine pour un professeur de l'enseignement supérieur à quarante-trois heures pour un agent de service. Seule la règle du *prorata temporis* pouvait traduire, en termes de rémunérations, les allègements de service dont les fonctionnaires voudraient bénéficier.

La commission a toutefois souhaité apporter à cette règle deux correctifs dont je voudrais, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous entretenir dès maintenant.

Le premier correctif consiste, dans une optique familiale, à maintenir aux fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel le bénéfice du supplément familial de traitement au taux plein. Il s'agit en effet d'une indemnité qui, précisément en raison de son objet familial, est assez largement déhiérarchisée — jusqu'à l'indice 378 nouveau majoré — c'est-à-dire que pour environ 80 p. 100 des fonctionnaires, elle est versée à taux unique, quel que soit le montant du traitement. Il ne serait pas judicieux d'en retenir le bénéfice à des fonctionnaires qui, dans la plupart des cas, demanderont à travailler à temps partiel précisément pour pouvoir s'occuper davantage de l'éducation de leurs enfants. Il convient, en ce domaine, d'être logique.

Le second correctif consiste à supprimer la disposition prévue à l'article 6 pour l'ouverture des droits à une retraite anticipée. La commission considère en effet que, dans la mesure où les services actifs ne sont pris en compte dans la liquidation de la pension que pour leur durée réelle, il n'y a aucune raison de priver du bénéfice d'une retraite anticipée les fonctionnaires dont une partie de la carrière se sera effectuée à temps partiel. La commission a considéré que la pénibilité du travail découle de la nature des tâches, et non de la durée du service.

Sous ces deux principales réserves, la commission s'en est tenue au cadre fixé par le projet de loi. Elle a en particulier renoncé, un peu pour les mêmes raisons que le Sénat, à proposer dès maintenant la refonte, dans un texte unique, de la législation sur le mi-temps et de celle, que vous nous proposez, sur le temps partiel. Elle considère, en effet, que la réflexion en la matière est trop peu avancée et qu'il y aurait quelque risque, aussi bien pour les fonctionnaires eux-mêmes que pour le fonctionnement des services, à suggérer des modifications du statut général des fonctionnaires.

La commission espère aussi que le Gouvernement mettra à profit les deux années d'expérimentation que ce projet lui accorde pour approfondir sa réflexion sur l'avenir du travail à temps partiel dans la fonction publique et pour, à partir de cette réflexion, proposer bientôt au Parlement une législation définitive.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle a déposés, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Mesdames, messieurs les députés, voilà quelques jours, vous vous êtes prononcés sur un texte destiné à favoriser le travail à temps partiel dans le secteur privé.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous présente un projet de loi qui poursuit le même objectif, mais dans la fonction publique.

Il y a un an, je vous avais annoncé que, pour répondre à vos vœux, le Gouvernement s'engagerait dans une vaste politique de la famille. Certes, une telle politique doit porter sur les revenus des familles, ou sur leurs logements, mais elle doit aussi concerner l'aménagement du temps et l'amélioration des conditions de vie des familles.

Ce projet de loi est donc destiné à permettre des meilleures conditions de vie familiale. Toutefois, il a un caractère facultatif, c'est-à-dire qu'en fonction d'arbitrages personnels, une jeune femme ou un jeune homme pourront demander à bénéficier de ses dispositions afin de consacrer plus de temps à d'autres activités, notamment familiales.

Je considère que ce texte est très positif parce qu'il relève d'une conception moderne et adaptée à notre temps de la politique familiale. Et j'exprime le vœu, mesdames, messieurs les députés, que vous soyez nombreux à le voter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Koehl.

M. Emile Koehl. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique, adopté par le Sénat en séance publique le 30 octobre dernier, complète fort utilement les textes qui avaient déjà autorisé les fonctionnaires et les personnels des établissements publics à travailler à mi-temps.

En effet, il permet des réductions des horaires de travail, sous réserve des besoins de service, sans les assortir, comme cela est le cas actuellement pour le travail à mi-temps, d'autorisations ne relevant que de faits sociaux tels que charges d'enfant, infirmités, assistance de parents proches, invalidités ou maladies.

Ce projet de loi, il ne faut pas l'oublier, s'inscrit dans un contexte plus vaste et plus ambitieux : celui de réconcilier les Français avec leur travail. Cela passe, bien évidemment et avant tout, par l'aménagement du temps de travail qui est une aspiration de plus en plus ressentie par un nombre important de salariés.

Si la conjoncture actuelle nous incite à une certaine prudence, notamment pour le secteur privé, nous ne devons pas perdre de vue que les pouvoirs publics non seulement ne doivent pas se désintéresser du problème mais peuvent aussi jouer un rôle d'indicateur, voire d'avant-garde, dans cette recherche d'un meilleur aménagement du temps de travail.

Cela peut se faire, bien sûr, en favorisant le dialogue entre les partenaires sociaux ou encore en mettant en place un cadre législatif susceptible de créer une évolution positive en ce sens. Toutefois, l'Etat, en tant qu'employeur, peut et doit être exemplaire en ce domaine en permettant notamment aux fonctionnaires et aux personnels des établissements publics qui le souhaitent de profiter des avantages du travail à temps partiel.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit que les nouveaux horaires de travail ne pourront être inférieurs au mi-temps. Il s'agit, somme toute, d'une extension, voire d'une libéralisation, des textes existants. Les nouvelles dispositions donneront en effet aux agents publics la possibilité d'un choix qui leur permettra de mieux adapter leurs conditions de travail à leurs conditions de vie.

Il est, en outre, tout à fait intéressant de noter que ces dispositions pourront s'appliquer, pour une durée de deux ans et à titre d'expérience de travail à temps partiel, aux agents titulaires à temps complet des établissements publics administratifs relevant d'un statut local.

Un grand nombre de Français salariés sont concernés par cet ensemble de mesures figurant dans le projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique. Ainsi les femmes qui souhaitent concilier leur vie professionnelle et leur activité familiale, les jeunes ou les étudiants désireux d'entrer progressivement dans la vie active, les handicapés, les personnes âgées qui veulent quitter progressivement leur activité professionnelle, les veuves ayant des enfants en bas âge, pourront avoir recours à la formule des horaires réduits.

Par ailleurs, je souhaite que l'on n'établisse aucune différence entre les agents titulaires et les autres.

Cet ensemble de mesures importantes, et d'autant plus nécessaires que le travail à temps partiel est encore très peu développé en France, me paraît constituer une étape décisive sur la voie de la réconciliation des Français avec leur travail et, par conséquent, sur celle de la conciliation des impératifs économiques et de la qualité de la vie. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. A l'occasion de ce débat sur un projet de loi relatif à la fonction publique, je tiens à exprimer ici le soutien du groupe socialiste aux cinq organisations syndicales représentatives de ce secteur qui, en ce moment même, se préparent à manifester leur volonté de défendre le service public, particulièrement menacé par la politique du Gouvernement.

Le projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique, qui nous est soumis aujourd'hui, relève d'une procédure d'urgence que rien ne semble justifier et qui n'est pas sans nous inquiéter sur les intentions réelles du Gouvernement.

Le texte est d'importance car il engage le devenir de milliers de femmes et d'hommes employés dans la fonction publique. Cette étude méritait donc qu'on lui accordât plus d'égards, d'autant qu'il s'agit d'une expérimentation à plus d'un titre. En effet, sa durée est limitée dans le temps à deux ans et, dans l'espace, aux seuls secteurs des ministères de l'environnement et de la santé ainsi qu'à quelques centres P.T.T. désignés arbitrairement selon je ne sais quels obscurs critères.

N'est-il pas dangereux, et même contraire à l'esprit de notre Constitution, d'instituer des mesures législatives temporaires et d'abuser de ce procédé ?

Je serais porté à croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette politique des petits pas relève d'une attitude prudente mais que, pour ma part, je qualifierais de timorée.

Le Gouvernement de la France se doit d'être offensif et novateur en matière de politique sociale.

Soulignons, à cet égard, que notre pays se situe dans le peloton de queue des pays européens en matière d'aménagement du temps de travail, puisque 5 p. 100 à peine des salariés recourent à ce dispositif, contre 9 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 17 p. 100 en Grande-Bretagne, 18 p. 100 au Danemark, pour une moyenne européenne de 9 p. 100.

En France, le temps partiel a du mal à trouver son rythme de croisière. De récentes statistiques de l'I.N.S.E.E. démontrent qu'entre 1975 et 1980, il n'a progressé que de 12 p. 100. Actuellement sur 1 548 000 personnes travaillant à temps partiel, on dénombre 2 p. 100 d'hommes pour 15,2 p. 100 de femmes, soit, en moyenne, 7,3 p. 100 de la population active.

Toujours selon ces mêmes statistiques, le recours au travail à temps partiel répond à des motivations bien précises telles que la garde des enfants, les problèmes de santé, la volonté de rester en semi-activité pour les personnes les plus âgées — 17,6 p. 100 des actifs d'au moins soixante ans exercent une activité à temps partiel.

On peut donc en déduire que le travail à temps partiel correspond à une aspiration légitime des travailleurs, qu'il se situe dans le cadre d'une amélioration des conditions de vie et que, dans cette perspective, il apparaît comme un besoin légitime contre lequel ne saurait aller aucun défenseur du progrès.

Malheureusement, le projet qui nous est proposé ne va pas au bout de ses ambitions. Il constituerait même un cadeau empoisonné si ses modalités d'application n'étaient pas assorties de garanties sérieuses.

Il ne s'agit pas réellement d'une avant-première puisque déjà, en 1970, des mesures prônant le travail à mi-temps avaient été instituées. En 1980, dix ans après, chacun s'accorde à reconnaître que ce fut un échec ! Les raisons en sont évidentes et les résultats probants puisque, sur un total de 31 000 bénéficiaires, dont 97 p. 100 de femmes, seules ces dernières ont pu faire valoir leur droit, et ce pour des motifs essentiellement familiaux ! Au total, l'expérience n'a concerné que 1,12 p. 100 des agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique.

Devant ce peu d'enthousiasme, dû pour l'essentiel aux difficultés d'application, votre gouvernement a récidivé en instituant l'expérience dite du « mercredi libre » dans trois ministères. Là aussi, les résultats escomptés ne furent guère probants, cette mesure n'étant assortie d'aucun dispositif financier ; pire, elle remettait en cause les privilèges acquis de la mensualisation où toute journée non travaillée entraîne l'amputation de la rémunération mensuelle d'un trentième et non d'un vingtième ! D'ailleurs, la position du Gouvernement sur cette disposition inique n'a jamais été clairement expliquée.

Aujourd'hui, nous voilà confrontés à une troisième tentative relative à l'institution du travail à temps partiel dans la fonction publique. Ce projet est pour le moins ambigu et restrictif par rapport à la loi de 1970 sur l'organisation du travail à mi-temps.

Ce texte propose une diminution de la durée du travail, sans l'assortir d'une diminution en volume. En un mot, il s'agit d'effectuer le même travail en un temps moindre : curieuse amélioration des conditions de travail et dangereuse atteinte portée à la qualité du service public !

Autre paradoxe : sont exclus de fait du bénéfice de la loi toutes celles et tous ceux qui effectuent des travaux pénibles, sous prétexte qu'ils auront droit à une retraite anticipée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, qui aura envie de tenter cette expérience sans avoir l'assurance de retrouver son emploi primitif, de bénéficier des mêmes garanties de retraite, d'indemnités et de primes ?

Avouez qu'il y a de quoi décourager plus d'un candidat !

Vous faites naître l'espoir dans de nombreuses familles françaises de pouvoir enfin aménager leur propre temps de travail. En conséquence, vous avez le devoir moral de les assurer qu'elles ne seront pas pénalisées en tentant l'expérience ! Sinon il y aurait pour le moins abus de confiance.

Favorables en ce qui nous concerne à l'épanouissement du citoyen, à une meilleure harmonisation de ses conditions de travail et de vie familiale, nous ne pouvons avaliser des mesures bâclées qui seraient en réalité des mesures trompe-l'œil, destinées à attirer je ne sais quelle clientèle électorale potentielle et à brader le service public, lequel ne serait plus alors en mesure de répondre à sa mission.

Je vous demande par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, d'éviter les faux-semblants, en un mot de parler clair !

Comment entendez-vous concilier le développement du travail à temps partiel avec les besoins en effectifs des services ? Mon collègue Alain Richard reviendra sur cette suppression déguisée de postes.

Pouvez-vous nous assurer qu'il ne s'agit pas en réalité d'une incitation à marginaliser le travail des femmes, à les renvoyer à la maison ?

En effet, dans la fonction publique, le travail à mi-temps est essentiellement féminin. Bien souvent, les femmes qui souhaitent cet allègement ne sont pas celles qui ont les moyens de l'adopter, car pour la majeure partie d'entre elles le travail est une nécessité économique fondamentale. Ma collègue Edwige Avice reviendra sur cette marginalisation des femmes.

Par ailleurs, le texte laisse totalement de côté les non-titulaires, les vacataires, les auxiliaires, soit près de 800 000 personnes qui ne bénéficieront d'aucune garantie puisque seuls les agents titulaires sont concernés par cette mesure.

On comprend le scepticisme des organisations syndicales représentatives quant à la portée de ce projet de loi, et ce d'autant plus que la procédure de concertation fut plutôt cavalière, le texte ayant été soumis au Conseil d'Etat sans consultation préalable du conseil supérieur de la fonction publique.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mais non !

M. Bernard Derosier. Je rappellerai pour mémoire vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, propos qui me laissent perplexe quant à l'idée que vous vous faites de la démocratie. Vous affirmez en effet sans vergogne que le Gouvernement n'admettra aucune modification de ce texte, sauf à être éventuellement amendé par le Parlement.

Merci de votre permission. Nous l'utiliserons et nous resterons vigiliants. Il y va du respect du statut de la fonction publique.

Nous disons non à une politique au rabais, non à l'application de la règle du *prorata temporis* ; non à la pseudo-concertation ; non à une législation parallèle de la fonction publique. Nous sommes partisans de solutions équitables, garantissant les mêmes droits pour tous. Le risque est trop grand de « défonctionnariser » la fonction publique, de remettre en cause les garanties collectives acquises par les travailleurs.

Si ce projet de loi doit avoir pour objectif déguisé de contribuer à réduire les effectifs du chômage ou à débudgétiser certains secteurs jugés par vous trop onéreux, nous nous devons de le dénoncer aux yeux de l'opinion publique et de mettre celle-ci en garde sur le fait que tout ce qui brille n'est pas or.

En effet, on entend souvent affirmer par les détracteurs du travail des femmes que le développement du travail féminin est une des causes principales de l'aggravation du chômage. Un journaliste du quotidien *Les Echos* écrivait récemment à ce sujet que « les pouvoirs publics, soucieux de traiter le chômage de façon sélective et concrète, non pas seulement comme un problème économique mais aussi comme fait de société, pensent qu'en étendant le travail à temps partiel pour lequel il existe une forte demande potentielle, on crée deux ou un emploi et demi, là où il n'en existe qu'un actuellement ».

Ce serait ainsi une manière aussi peu conflictuelle que possible de réduire le temps de travail, puisque ne serait pas soulevé le délicat problème de la compensation salariale, c'est-à-dire de la baisse du salaire.

N'eût-il pas été plus sage de tirer la leçon de ces quelques expériences passées pour définir, en réelle concertation avec les partenaires sociaux, une politique de l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique qui permette aux parties concernées d'harmoniser leurs relations de travail, sans porter atteinte ni aux droits des travailleurs ni au fonctionnement du service public ?

Y avait-il péril en la demeure pour décider d'une procédure d'urgence qui, manifestement, n'ajoutera rien au palmarès du septennat du Président de la République ? On dit généralement que les mauvais élèves font leurs devoirs à la dernière minute.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas le cas du Président de la République !

M. Bernard Derosier. L'expérience professorale du Premier ministre aurait dû le guider en la matière, ce qui aurait peut-être évité au Gouvernement de se voir décerner la mention « A revoir sur la forme et sur le fond ».

Nous vous donnons encore une chance de vous rattraper en acceptant les amendements que mon groupe et moi-même avons déposés et qui ont souvent été adoptés par la commission. C'est en fonction de l'accueil qui leur sera réservé que nous déterminerons notre vote final. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le vote, la semaine dernière, par les députés de droite, du scandaleux projet de loi sur le travail à temps partiel dans le secteur privé, le Gouvernement a inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique.

On affirme dans l'exposé des motifs de ce texte que celui-ci répond à des aspirations. Nous serions tentés de demander lesquelles ? Sûrement pas celles des fonctionnaires et des agents de l'Etat, car ce projet est mauvais. Il laisse de côté leurs réelles aspirations, exprimées à plusieurs reprises.

En effet, dans quel contexte se situent les propositions gouvernementales pour instaurer et développer, dans la fonction publique, le travail à temps partiel ?

Le budget de l'Etat ne comporte que 1 700 créations nettes d'emplois publics pour 1981, ces emplois étant réservés à la police et à l'administration pénitentiaire.

Dès lors, une question de simple bon sens vient à l'esprit : si le travail à temps partiel dans la fonction publique se développe, comme le Gouvernement semble le vouloir, qui effectuera le travail supplémentaire occasionné par l'instauration du travail à temps partiel ?

Va-t-on, comme il se devrait, engager du personnel supplémentaire, créer des emplois de titulaires dont le rôle sera de prendre en charge le surplus de travail qui résultera de l'application de la loi ?

Le Gouvernement répond catégoriquement non. C'est ce que vous venez de réaffirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, devant la commission des lois, en réponse aux questions de mes collègues communistes. Votre réponse fut des plus nettes : « Les autorisations n'étant accordées qu'en fonction des possibilités du service, il n'est pas prévu de recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires admis à travailler à temps partiel, la charge de travail devant se reporter à l'intérieur du service, dans le cadre d'un redéploiement ».

Cette affirmation signifie à l'évidence que l'adoption de ce texte aura comme conséquence soit que ceux qui auront choisi une formule à temps partiel devront accomplir en un temps plus court, et pour un salaire amputé, la même somme de travail qu'ils exécutaient auparavant dans le cadre d'un horaire normal, soit que ceux qui n'auront pas choisi le temps partiel devront effectuer la part de travail supplémentaire.

Dans les deux cas, il en résulterait une aggravation inadmissible des conditions de travail des agents avec, pour corollaire, une nouvelle baisse de la qualité des prestations offertes au public, c'est-à-dire une nouvelle attaque portée contre le service public.

Ces seules conséquences seraient une raison suffisante pour justifier l'opposition du groupe communiste au texte proposé. Mais il y en a bien d'autres : le refus d'accorder la semaine de trente-cinq heures, pourtant facteur d'amélioration des conditions de travail et de diminution du chômage, réclamée par l'ensemble des syndicats de fonctionnaires, montre, si besoin était, l'inconsistance et le caractère démagogique des propos tenus par les députés de la majorité et par le Gouvernement lorsqu'ils affirment haut et fort qu'ils répondent aux aspirations des travailleurs.

De même, lorsque le Gouvernement présente son projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique comme une réponse aux contraintes sociales des agents, il oublie de préciser que c'est lui, et tous ceux qui le soutiennent ici, qui sont responsables du manque d'équipements sociaux, de la quasi-absence de droits sociaux pour les fonctionnaires qui ont des enfants, de l'insuffisance notoire de crèches et de garderies, de la dotation budgétaire squelettique du comité interministériel des services sociaux dont le montant n'atteint même pas 1 p. 100 de la masse salariale.

L'expérience du mercredi chômé et non payé qui concerne essentiellement les femmes salariées dans un certain nombre d'administrations n'a pas obtenu le succès escompté puisque quelques centaines d'agents seulement — des femmes pour 99 p. 100 — y ont répondu. Le faible impact de cette formule

résulte non seulement de la ponction salariale importante et d'autant plus insupportable que les femmes appartiennent en majorité à la catégorie des bas salaires, mais encore au fait que les jeunes générations de femmes salariées de la fonction publique aspirent à mener de pair une vie professionnelle authentique et une vie familiale tendant à l'égalité du couple dans la garde et l'éducation des enfants.

Votre texte est donc particulièrement nocif, car il tente de culpabiliser et de marginaliser le travail des femmes dans la fonction publique. Le travail à temps partiel que vous préconisez, en l'absence de tout débat sur la durée du travail, n'est que la continuité d'une politique qui tend à inciter les femmes à multiplier leur vie de travail, en leur faisant supporter presque exclusivement les charges familiales.

Dans ces conditions, on ne peut parler de libre choix des personnels en ce qui concerne le travail à temps partiel, ni de réponse satisfaisante aux aspirations des hommes et des femmes à vivre mieux, à travailler moins longtemps, dans de meilleures conditions et pour un salaire correct.

Les raisons qui ont poussé le Gouvernement à présenter ce texte doivent donc être recherchées dans d'autres directions. L'analyse du texte lui-même donne de précieuses indications sur les intentions réelles du pouvoir.

Ainsi, les dispositions portant sur la rémunération et la liquidation de la pension des fonctionnaires qui auront choisi le travail à temps partiel ne laissent pas d'inquiéter ceux qui sont attachés aux conceptions protectives qui déterminent depuis longtemps le mode de rétribution des fonctionnaires.

La méthode proposée par le Gouvernement pour le calcul du traitement des fonctionnaires disposés à travailler à temps partiel aboutit à l'aberration suivante. Actuellement, en cas d'absence irrégulière ou de grève, le fonctionnaire intéressé se voit retirer une fraction de son traitement qui ne peut être inférieure au trentième de la rémunération mensuelle. Or le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui prévoit que cette fraction serait « déterminée par le rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné ».

En clair, cela signifie que le Gouvernement a choisi d'appliquer une méthode de calcul particulièrement injuste puisqu'aux termes de celle-ci, un fonctionnaire qui désirerait, par exemple, prendre le mercredi, se verrait retirer un vingtième de sa rémunération globale, au lieu d'un trentième, comme l'imposent les règles de la comptabilité publique.

En fait, ce que souhaite le Gouvernement, c'est poser des jalons par le biais d'une loi « extrastatutaire » sur l'organisation du travail à temps partiel afin de pouvoir remettre en cause la notion de rémunération mensuelle après service fait. Il s'agit d'entreprendre une mutation vers la notion de rémunération hebdomadaire et horaire calculée sur la durée réglementaire de travail des différentes catégories, grades et emplois.

Si le Gouvernement devait en arriver là, il prendrait la lourde responsabilité de porter atteinte à l'un des plus vieux acquis des fonctionnaires, bien antérieur au statut de 1946 lui-même.

Nous sommes farouchement opposés à cette partie du texte car il laisse, entre autres, la voie ouverte pour faire payer le jour de grève un vingtième du traitement au lieu de un trentième, comme c'est le cas actuellement, et entraver ainsi encore plus l'exercice de ce droit fondamental et constitutionnel.

D'autres aspects du texte sont inquiétants.

Par exemple, le Gouvernement, dans son projet initial soumis à la discussion du Sénat, proposait purement et simplement d'exclure du bénéfice de l'article 24 du code des pensions les agents des catégories concernées qui demanderaient à travailler à temps partiel. Ce texte dispose que les agents occupant un emploi « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » bénéficient, sous réserve qu'ils aient accompli quinze années de service actif, de l'avancement de l'âge de la retraite à 55 ans au lieu de 60 ans.

Ainsi, non seulement, le Gouvernement veut amputer d'une manière excessive la rémunération des fonctionnaires qui désireraient travailler à temps partiel, mais encore il tient à les atteindre jusque dans leur droit à la retraite.

La solution transactionnelle proposée par le pouvoir lors de la discussion de ce texte au Sénat, et qui consiste à accorder seulement le bénéfice des « services actifs » aux agents qui accompliraient une durée au moins égale à 80 p. 100 de la

durée réglementaire, n'est en aucune façon satisfaisante. Pourquoi ne pas l'accorder à tous les agents travaillant à temps partiel ?

Par notre amendement de suppression de cette partie du texte qui établit une discrimination intolérable entre les agents, nous entendons ne pas pénaliser ceux qui occupent un emploi pénible. C'est une simple mesure de justice car le travail à temps partiel n'ôte rien à sa pénibilité. En fait, sur ce point également, le Gouvernement n'a que faire des aspirations des pères et mères de famille. Il veut simplement faire des économies sur leur dos. Cela en dit long sur les objectifs réels du projet de loi.

Ce texte n'est qu'un alibi. Il faut le replacer dans la longue liste des atteintes au statut de la fonction publique qui décidément est devenue la bête noire du pouvoir et de M. Giscard d'Estaing, qui rêve de restructurer l'appareil d'Etat afin qu'il puisse être mieux à même de servir les intérêts des grands monopoles et non, bien sûr, ceux du public.

Pour cela, il faut préparer les esprits. La tâche en revient presque quotidiennement au Premier ministre qui traite les fonctionnaires de « nantis », alors qu'une étude récente de l'I.N.S.E.E. et de la direction générale de l'administration de la fonction publique vient de montrer que les fonctionnaires étaient, à catégorie socio-professionnelle égale, moins payés encore que les travailleurs du secteur privé.

Elle revient aussi au C.N.P.F. qui cherche à opposer la « France sous statut » au reste des travailleurs qui, précisément, se battent pour la garantie de leur emploi. C'est cacher l'existence de centaines de milliers de vacataires, auxiliaires et autres non titulaires, sous-payés et révocables à merci. On cherche partout à culpabiliser les fonctionnaires, on veut en faire des boucs émissaires. Cette campagne est indigne pour qui connaît les conditions de vie et de travail des agents de l'Etat.

Un membre de notre assemblée se fait même ici le véritable propagandiste de cette campagne et il rêve de devenir le fossoyeur de la fonction publique française.

M. Philippe Séguin. De qui s'agit-il ?

M. Roland Renard. Dans le rapport qu'il avait présenté lors de la discussion budgétaire au nom de la majorité de la commission des lois, il souhaitait déjà faire voler en éclats le statut général de la fonction publique et en exclure environ deux millions d'agents, qui seraient alors reversés dans des agences plus ou moins privées. Ce rapport — il faut le rappeler — a été adopté sans réserve par la majorité de l'Assemblée nationale.

Ce député vient d'ailleurs de récidiver devant le congrès d'une organisation syndicale réformiste de la fonction publique. Il a reproché aux fonctionnaires des acquis comme la sécurité de l'emploi. Parlant de l'avenir de la fonction publique, il a souhaité que les services extérieurs de l'Etat soient « exposés à la concurrence d'autres organismes ». Parlant du statut, il a déclaré notamment : « Dans certains secteurs, il est indispensable d'avoir des agents avec le statut de fonctionnaire d'Etat. Ailleurs, il faut réfléchir. Est-il nécessaire, par exemple, d'avoir un fonctionnaire pour délivrer un permis de construire ? »

Nul doute que nous trouverons en ce député U. D. F. un chaud partisan du texte gouvernemental sur le travail à temps partiel : il va dans le sens qu'il souhaite. C'est dire qu'il constitue un nouveau coup bas contre les fonctionnaires et la fonction publique et non une prise en compte des aspirations réelles des agents de l'Etat.

Nous, députés communistes, nous proposons de prendre réellement en considération les revendications des travailleurs de la fonction publique, comme celles des travailleurs du secteur privé.

Nous proposons une réforme de la fonction publique qui aille dans le sens d'une amélioration du service public et des conditions de vie et de travail des fonctionnaires.

Nous nous prononçons sans réserve pour la semaine de 35 heures sans diminution de salaire, en commençant tout de suite par les ouvriers, pour les emplois pénibles, et pour la semaine de 33 heures 30 en cas de service continu, avec la cinquième équipe.

Nous nous prononçons sans réserve pour la résorption de l'auxiliarat et la création de 140 000 emplois par an dans les services publics et sociaux.

En faveur des femmes travailleuses qui élèvent un enfant de moins de deux ans, ou d'un des parents quand les deux occupent un emploi, nous proposons de limiter la charge de travail à 30 heures par semaine, mais payées au plein salaire.

Ces mesures sont contenues dans le plan de lutte présenté par mon ami Georges Marchais. Elles prennent réellement en compte les aspirations des travailleurs à vivre mieux. Elles sont réalistes, car l'argent existe pour les financer. Il suffit de le prendre là où il est, c'est-à-dire dans les coffres-forts des sociétés capitalistes qui n'ont jamais fait autant de profits et que le budget de l'Etat va encore renflouer en 1981 par de nouveaux cadeaux pris sur l'argent des contribuables.

Nous pensons que les profits réalisés grâce au travail de tous devraient permettre de vivre mieux, de travailler moins longtemps et de gagner davantage et cela est valable pour les fonctionnaires et les agents de l'Etat.

Votre projet est hypocrite. Sous prétexte de répondre à des aspirations légitimes, il a en réalité comme objectif de les dévoyer. Par les dispositions injustes et dérogatoires qu'il prévoit, ce texte a comme objectif d'instaurer le chômage partiel dans la fonction publique plutôt que le travail à temps partiel.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne le votera pas. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais m'efforcer, dans le bref laps de temps qui m'est imparti, de ne pas tomber dans l'excès des critiques de certains collègues. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Je note la différence de ton et d'analyse entre notre collègue communiste qui, avant même de connaître les réponses de M. le secrétaire d'Etat et le vote sur les amendements...

M. Roland Renard. On le connaît !

Mme Myriam Barbera. On a lu le rapport !

M. Emmanuel Hamel. ... déclare qu'il ne votera pas le projet de loi, alors que notre collègue socialiste laisse entrevoir la possibilité d'un accord si, comme je le souhaite, M. le secrétaire d'Etat accepte certains amendements. (Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Philippe Séguin. Le fossé se creuse !

M. Emmanuel Hamel. A l'évidence, ce texte montre la poursuite d'un effort antérieur puisqu'il vise à élargir le champ d'application de la loi du 19 juin 1970.

Le projet de loi est perfectible — mais quel est le texte de loi parfait ? — et il répond incontestablement à une attente. En effet, les sondages révèlent que 80 p. 100 des femmes actives sont favorables au travail à temps partiel. Il suffit d'avoir l'expérience que nous acquérons dans nos circonscriptions pour savoir que certaines personnes, des hommes et même des femmes, souhaitent travailler à temps partiel pendant une longue période de leur existence, alors que d'autres, au contraire, à l'occasion de circonstances personnelles, accepteraient de bénéficier de cette possibilité pendant un certain temps seulement.

En tendant à susciter un mouvement tel que désormais plus de 1 p. 100 des effectifs de la fonction publique, comme actuellement, travaille à temps partiel, ce texte va dans le sens du progrès. Ce faible pourcentage de personnel de la fonction publique qui peut actuellement travailler à mi-temps en application de la loi du 19 juin 1970 est composé de 97 p. 100 de femmes. On peut penser que des hommes, pour des raisons personnelles, voudront bénéficier, eux aussi, de cette disposition.

On ne peut pas nier que ce texte, qui ne constitue pas pour le Gouvernement le moyen de tendre artificiellement à diminuer le nombre des chômeurs, aménage l'offre globale de temps de travail et peut être ainsi un facteur de résorption loyale du sous-emploi.

Il ne fait pas de doute non plus qu'il est intéressant dans la mesure où il confirme le fait que nous sommes dans une société de liberté (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.) dans laquelle ceux qui le souhaitent ont la possibilité d'exercer leur libre choix en demandant à profiter des possibilités de la loi.

Il n'est pas sérieux de prétendre qu'il s'insère dans un souci pervers de marginaliser le travail féminin, car il propose également aux hommes le travail à temps partiel.

Y aurait-il donc une volonté globale de marginaliser tout le monde ?

M. Roland Renard. Il ne manquerait plus que cela !

M. Emmanuel Hamel. Je n'estime pas déraisonnable et je vois même la preuve d'une certaine sagesse dans le fait de nous proposer un texte qui s'appliquera, à titre provisoire, pendant une durée limitée. Nous avons eu hier une discussion fort intéressante sur la situation globale de fonctionnement. Nous avons effectivement décidé, en 1979, dans notre sagesse, de discuter de nouveau de ce projet de loi après deux ans d'application.

Echaudés par les conditions dans lesquelles fut voté, il y a quelques années, le texte sur la taxe professionnelle...

M. André Delehedde. A qui la faute ?

M. Emmanuel Hamel. ... nous sommes nombreux à penser que, pour des matières aussi importantes, il est normal de se donner un temps de réflexion afin de proposer des améliorations au vu de l'expérience.

M. André Delehedde. Vous avez refusé les simulations !

M. Emmanuel Hamel. Désirez-vous m'interrompre, mon cher collègue ?

M. le président. Monsieur Hamel, n'instaurer pas de dialogue avec vos collègues.

M. Emmanuel Hamel. J'accepte que M. Delehedde m'interrompe.

M. André Delehedde. Je ne le souhaite pas.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes un homme de concertation. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*) Vous appartenez à un Gouvernement auquel, à juste titre, le Président de la République prêche la vertu de la conciliation et de l'écoute de tous les partenaires sociaux. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Roland Renard. C'est une nouveauté !

M. Emmanuel Hamel. Est-il exact, comme je l'ai lu et comme je l'ai entendu dire avec tristesse que, lors de la préparation du texte, vous n'avez pas manifesté à l'égard des syndicats de la fonction publique l'attitude coopérative et attentive qu'ils étaient en droit d'attendre d'un ministre du Gouvernement ?

Je serais heureux que vous dissipiez certains malentendus au sujet d'affirmations lancées non seulement par des syndicats qui, on le sait, critiquent systématiquement le Gouvernement, mais aussi par ceux dont je me plais à louer la sagesse, la volonté réformiste et l'objectivité habituelles.

M. André Delehedde. Lesquels ?

M. Roland Renard. Précisez votre pensée.

M. Emmanuel Hamel. Force ouvrière, par exemple !

Quelle sera l'incidence du travail à temps partiel sur le volume global des effectifs de la fonction publique dans les années à venir ? Pourriez-vous, au cours du débat, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre l'engagement de consulter les comités techniques paritaires lors de l'élaboration des textes d'application ?

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer si la direction du budget a recherché quelle sera l'incidence de ce texte, s'il est maintenu au-delà de la période probatoire de deux ans, sur l'évolution des crédits destinés au personnel des administrations civiles de l'Etat. Il est normal que le Parlement, coopérant avec le Gouvernement, soit informé. Ce texte important s'insère dans une réflexion que vous avez certainement menée et dont je souhaiterais que vous ne gardiez pas pour vous la pensée.

En outre, il me paraîtrait normal que vous confirmiez votre accord sur la proposition qui vous a déjà été faite d'étendre le texte au personnel titulaire des collectivités locales. En effet,

nous sommes nombreux à constater, dans les communes que nous administrons ou dont nous sommes les élus locaux, à quel point l'extension du travail à temps partiel pourrait rendre service.

Selon quelle procédure assortie de quelles garanties concevez-vous la réintégration à temps plein des agents qui auront été, dans un premier temps, autorisés à bénéficier du travail à temps partiel ?

Lors de votre réponse au Sénat — vous voyez quelles sont mes sources d'information — vous avez déclaré que des administrations ou des services déterminés par décrets, adaptés à chacun d'eux, seront choisis comme secteurs d'expérience pendant deux ans. Avez-vous déjà une idée sur le choix de ces secteurs d'expérience ? N'étant pas un spécialiste de ces questions et n'ayant pas le privilège et l'honneur d'appartenir à la commission des lois, je vous demande comment vous conciliez l'affirmation selon laquelle la loi ne serait appliquée que dans certains secteurs avec d'autres dispositions qui laissent entendre que, comme toute loi, celle-ci est de portée générale ?

Vous avez également affirmé au Sénat que la possibilité de travail à temps partiel serait accordée « sous réserve des besoins du service ». Comment concilier cette affirmation avec la possibilité, vantée par ailleurs, de demander à bénéficier de la loi pour convenance personnelle ? Ne risque-t-on pas d'aboutir à certains conflits si les choses ne sont pas claires avant le vote de la loi ?

J'en termine, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous félicite de déposer ce texte qui va incontestablement dans le sens du progrès de l'aménagement du temps de travail, ce qui représente, pour beaucoup, un facteur d'épanouissement de la vie personnelle. Je constate avec Mme le ministre délégué à la condition féminine, qui l'a affirmé à juste titre tout à l'heure, qu'il représentera un élément important de l'amélioration des conditions de vie des mères de famille et donc un progrès dans la politique familiale.

Tout aménagement du temps de travail doit s'inscrire dans le cadre de la conception que l'on a de la fonction publique. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce débat nous donnera-t-il l'occasion de vous entendre préciser la vôtre et la manière dont, selon vous, ce texte s'y insère ? (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il va sans doute se produire un nouveau changement de ton dans le débat avec la venue d'un autre orateur. Je tiens à souligner l'aptitude de notre collègue Hamel à faire naître les sourires sur presque tous les bancs de cet hémicycle lorsqu'il prend la parole. J'ai cependant une trop haute idée de sa finesse pour croire que l'humour qu'il exprime est totalement involontaire lorsqu'il pose certaines questions naïves à M. le secrétaire d'Etat.

Je changerai de ton pour exprimer mon incompréhension sur le mécanisme de base de ce texte et ma stupeur quant à l'impréparation assez ahurissante qu'il manifeste.

Voilà un texte dont la portée est essentielle pour l'organisation générale de la fonction publique. Il met en cause, du fait des possibilités d'extension du temps partiel qui ne sont absolument pas évaluées, le principe du travail à plein temps dans la fonction publique et il renvoie l'essentiel de l'organisation pratique de la nouvelle répartition du travail à des décrets qui devraient être des décrets pris en Conseil d'Etat puisque telle est la règle en matière de dispositions à caractère statutaire. Cette disposition ne figure pas dans le projet de loi et je me demande bien pourquoi.

La mise à temps partiel de certains agents répond indiscutablement à un souci d'aménagement du temps qui doit entrer dans la gestion de la fonction publique comme c'est le cas dans la gestion du secteur privé qui est soumis au code du travail.

La portée de cette nécessité serait largement affectée par une réduction générale de la durée du travail que nous réclamons ; il n'en demeure pas moins qu'un problème subsiste. Au moment où on entre dans ce mécanisme, il faut envisager une organisation nouvelle du service et prendre en compte la variété des situations. Il faut aussi définir au préalable la proportion des agents concernés, répartir le travail entre le mi-temps, le temps intermédiaire et le plein temps et préciser clairement à l'avance la répartition de ces possibilités selon les classifications. Nous savons bien, en effet, qu'une réticence beaucoup plus forte se

manifestera pour accorder des autorisations de travail à temps partiel dans les échelons de conception, d'encadrement, de responsabilités. Si on ne fait rien pour y parer, le travail à temps partiel sera limité aux emplois d'exécution.

Rien de tout cela ne figure ni dans le texte ni dans les documents qui ont été soumis aux parlementaires lors de sa préparation. Je crains que cela n'ait absolument pas été étudié ou, si tel a été le cas, je ne vois vraiment pas pourquoi on nous cache les résultats.

Vous avez reconnu franchement devant la commission des lois, monsieur le secrétaire d'Etat, que le mécanisme de base de ce texte consiste à supprimer des emplois de fonctionnaires. Le Gouvernement se refuse à prendre l'engagement de remplacer, nombre pour nombre, les heures de travail résultant du passage à temps partiel des agents qui auront obtenu l'autorisation.

De deux choses l'une.

Dans certains services, l'activité à temps complet d'agents n'est pas justifiée par les charges de leur service. Dans ces conditions, comment pouvez-vous, en tant que secrétaire d'Etat à la fonction publique depuis plusieurs années, vous présenter devant le Parlement en n'ayant rien fait sur ce point ? Si des agents sont en trop dans la fonction publique, indiquez-nous dans quels services et dites-nous ce que vous avez fait. Mais il me semble que les responsabilités de votre charge rendent inexorable de venir aborder ce problème à propos de la mise à temps partiel volontaire des agents de la fonction publique, alors que vous n'auriez jamais rien fait.

Je pense au contraire — et nombre de personnes partagent mon avis — que la quasi-totalité des services de la fonction publique manque d'effectifs et que, dans le meilleur des cas, il y a correspondance entre les effectifs et l'activité du service.

Prenons l'exemple d'une administration importante dans laquelle l'expérience portera sur un millier de fonctionnaires. Si, en moyenne, la réduction du temps de travail dont bénéficieront ces fonctionnaires, équivaut à un tiers du temps, un enfant de huit ans comprendrait que 300 emplois seront supprimés. Que faites-vous pour remplacer ces emplois ? Votre réponse est la suivante : on ne fait rien.

A tout le moins, vous procédez à un détournement de procédure qui me paraît être une insulte à l'égard du Parlement, car une telle opération ne peut résulter que d'une loi de finances seule procédure constitutionnelle pour supprimer des postes de fonctionnaires.

Une telle suppression d'emplois, sans autorisation législative, de façon aveugle, remise à la décision isolée de chefs de service, dont on ne précise pas clairement le niveau hiérarchique de responsabilité, me paraît être une supercherie. Cela n'a plus rien à voir avec la politique de travail à temps partiel d'agents sur une base volontaire, raisonnable et organisée dans les services. Il s'agit, en réalité, d'une opération organisée de réduction des effectifs, de ralentissement de l'activité et, en définitive, d'un véritable sabotage du fonctionnement de certains services publics.

Si la présence d'un secrétaire d'Etat à la fonction publique a un sens dans ce Gouvernement, il vous appartient de vous expliquer et de donner les raisons pour lesquelles vous refusez de remplacer les agents pendant le temps qu'ils n'effectueront plus en cas de travail à temps partiel ou d'indiquer les dispositions que vous prendrez pour assurer ce remplacement.

Si, en effet, la présence d'un secrétaire d'Etat à la fonction publique a un sens dans ce Gouvernement, c'est pour appliquer une politique globale d'emploi, de relations sociales et d'organisation du travail à l'ensemble des administrations de l'Etat.

A entendre les propos que vous avez tenus devant la commission des lois, à voir l'indigence de l'exposé des motifs et des textes qui accompagnent votre projet de loi et l'étonnant manque de préparation de son dispositif, je crois qu'il faut conclure à l'irréalité de ma supposition et qu'il est décidément difficile de trouver un sens à la présence d'un secrétaire d'Etat à la fonction publique dans le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voici amenés à débattre d'un projet gouvernemental qui nous est proposé après déclaration d'urgence, sans consultation préalable du conseil supérieur de la fonction publique.

Il s'agit donc d'un texte établi sans aucune concertation. Cela valait d'être souligné pour demander une nouvelle fois pourquoi il est présenté avec précipitation, si ce n'est parce que 1980 est avant 1981.

Pourtant, je doute fort que ce calcul électoral soit couronné de succès. Il n'est qu'à voir dans les journaux ce que les femmes pensent du travail à temps partiel et à entendre les délégations syndicales que nous avons reçues sur ce sujet. Les voix favorables manquent dans cet écho qui nous vient du pays. Partout l'inquiétude domine, et les femmes particulièrement manifestent leur désillusion.

Il faut dire que nous nous trouvons, avec le débat d'aujourd'hui, à la deuxième étape d'une réorganisation de la durée du travail, qui est entreprise depuis près de deux ans. La première, ce fut l'adoption, contre l'avis des syndicats, d'un texte qui donnait droit de cité aux contrats à durée déterminée. Si l'on ajoute que, depuis plusieurs années, les sociétés d'intérim sont florissantes et qu'elles emploient, elles aussi, surtout des femmes, on mesure le développement en France de ce que l'on appelle le « précaire ». Le secteur privé en fait usage, comme le secteur public. Il s'agit d'une main-d'œuvre constituée de personnes âgées de moins de vingt-cinq ans et de plus de quarante ans, secteur particulièrement vulnérable qui est obligé d'accepter, faute de mieux, des emplois à temps réduit et sous-payés, sans protection statutaire.

Le précaire va de pair avec la déqualification et le manque de promotion. Il accompagne des situations économiques et sociales marquées par le chômage et les inégalités. Très développé dans certains pays comme les Etats-Unis, le précaire constitue une réserve de main-d'œuvre essentiellement féminine, qui se situe aux franges du chômage, avec lequel il a bien des traits communs.

Il était nécessaire de préciser cet état de choses que nous voyons se développer à travers la multiplication des travailleurs et des travailleuses dits « marginaux » ou « marginales » pour bien situer le débat sur le travail à temps partiel.

Nous avons déjà vu passer le projet concernant le secteur privé, et le groupe socialiste a voté contre, jugeant qu'il nuirait aux travailleurs, et surtout aux femmes, et qu'il remettrait en cause gravement des conquêtes syndicales et sociales. Aujourd'hui, c'est le secteur public qui est concerné.

Avant toute autre chose, il faut se demander quel a été l'impact du mi-temps dans la fonction publique. D'après le rapport établi en 1978 par le comité du travail féminin, le pourcentage des agents titulaires et stagiaires de l'Etat travaillant à mi-temps était, en 1975, de 1,12 p. 100, ce qui représentait exactement 15 925 personnes. Le phénomène touchait essentiellement les catégories A et B et concernait à près de 99 p. 100, les femmes. Ce rapide examen montre en tout cas le peu de succès rencontré par le dispositif.

Avant d'examiner le nouveau texte, il convient de souligner que les femmes fonctionnaires sont parmi les catégories les plus mal payées et qu'elles représentent 46 p. 100 de non-titulaires pour 56 p. 100 de titulaires. Comme le temps partiel s'adresse essentiellement aux femmes, ce texte peut donc avoir pour elles des inconvénients non négligeables, qui apparaissent lorsqu'on étudie de près les différents articles.

Le temps partiel obéit à des initiatives prises par décret, c'est-à-dire qu'il est mis en œuvre dans les administrations par décision gouvernementale et sans consultation du personnel sur ses besoins réels.

Il est de nature vague quant aux horaires, puisqu'il est simplement indiqué qu'il ne peut se situer en-dessous du mi-temps. Toutes les gradations sont donc possibles au-delà.

Sur le plan de la rémunération, alors que dans la fonction publique, la notion du trentième du traitement indivisible est retenue, un agent risque de perdre un vingtième de son salaire pour une journée d'absence au titre du temps partiel. La semaine de référence ne compte plus sept jours, mais cinq jours, parce qu'on a remplacé la notion de mensualisation par celle de durée hebdomadaire. Le même principe de calcul sera appliqué pour fixer le montant de la retraite. Rien n'est dit sur les primes.

Quant au supplément familial, il sera amputé alors que le texte est présenté comme une mesure de politique familiale !

Ce même texte est également muet sur les congés annuels.

Nous pouvons donc nous interroger sur les origines du document qui nous est soumis. Il y a de nombreuses ressemblances entre le projet et la formule de temps partiel appliquée par

voie de circulaire aussi bien au ministère de la santé et de la famille qu'au ministère du travail et de la participation, puis étendue à d'autres ministères et services sous l'appellation de « mercredi libre ».

Il convient de remarquer que, partout où cette formule du mercredi libre a été mise en œuvre, soit il n'y a pas eu d'embauche pour compenser le départ momentané du personnel — cela a conduit à économiser les équipements collectifs, notamment les centres de loisirs, puisque c'est, en quelque sorte, la femme qui les remplace — soit, lorsqu'il y a eu remplacement, ce fut par des travailleurs intérimaires. Quant à l'impact de cette formule, le nombre des femmes ayant recours au travail à temps partiel est passé de 1,12 p. 100 à 2 p. 100, ce qui représente un supplément de 0,8 p. 100. Cela est significatif d'un échec. Si les femmes, d'une façon générale, veulent une réduction de la durée du travail, elles refusent ce type de formule, car elles savent très bien les dangers qu'elle peut présenter pour elles.

Pour apprécier l'avenir du projet dans la fonction publique, il convient de voir dans quels secteurs il s'appliquera plus particulièrement. Les P.T.T., qui sont, semble-t-il, à l'origine du projet, ont entrepris de « dégraisser » les chèques postaux, où travaillent essentiellement des femmes, d'une partie de leur main-d'œuvre. Le ministre de la santé a également été choisi, sans doute à cause de la très grande féminisation de son personnel. Trois régions de rétrocession ont été retenues : l'Île-de-France, l'Auvergne et la Picardie.

Ce qui menace les femmes dans cette affaire — et le comité du travail féminin le soulignait en disant que le temps partiel conservait « la persistance d'un certain partage des rôles familiaux dans la société » — c'est une marginalisation accrue de leur travail, et cela d'autant plus qu'on incitera les femmes qui sont déjà en situation difficile — divorcées, veuves ou mères célibataires — à demander cette formule de travail.

Remarquons, par ailleurs, que l'administration sera juge et partie dans la détermination du temps partiel : elle le fixera selon ses besoins. On voit immédiatement les risques pour les femmes d'une extension arbitraire de la formule.

Bien des points restent obscurs quant à la mise en œuvre. Y aura-t-il des créations d'emplois ? C'est la question que je posais tout à l'heure et que mon collègue Alain Richard a développée. Si l'on en croit l'expérience du mercredi libre, ou bien ces emplois ne verront pas le jour, ou bien des agents intérimaires seront embauchés. Quant on sait que la fonction publique compte déjà des centaines de milliers de personnes qui n'ont aucune garantie liée au statut et qui sont déjà à un temps partiel forcé — non-titulaires, vacataires, auxiliaires — on a le droit d'être inquiet à la pensée que ce corps de pseudo-fonctionnaires va encore se renforcer.

C'est cela aussi la marginalisation des femmes. Et cela prend tous les aspects d'une marginalisation de masse.

N'aurait-il pas été plus judicieux et plus utile de reviser d'une manière générale la durée du travail et de mettre en œuvre une politique permettant aux hommes et aux femmes de concilier leur vie personnelle et leur activité professionnelle ?

Rappelons aussi que, depuis le 16 octobre 1976, la durée de travail hebdomadaire dans la fonction publique est de quarante et une heures et qu'elle a été portée à quarante-trois heures trente pour les personnels et agents assimilés. Il aurait été prioritaire de commencer par abaisser cette durée-là. Notre revendication, vous le savez, est celle des trente-cinq heures hebdomadaires sans réduction de salaire.

Cette revendication peut être développée d'autres façons. La réduction de la durée du travail, c'est aussi la cinquième semaine de congés payés, l'abaissement de l'âge de la retraite, la prise en compte de la maternité d'une façon différente de ce qui existe actuellement, la mise en place d'un projet parental — autant de choses que nous avons déjà dites lors du débat portant sur le temps partiel dans le secteur privé.

Mais je tiens également à appeler votre attention sur la pénurie cruelle d'équipements collectifs en France : le manque de crèches, de garderies et de centres de loisirs. Il aurait été vraiment prioritaire de commencer par là !

Quand on analyse le projet qui nous est soumis à la fois sous l'angle des droits des femmes et sous celui des droits acquis, ou plutôt connus, en matière sociale et syndicale, il n'y a pas lieu de se féliciter ni de ses intentions, ni de sa portée.

Les femmes, qui connaissent déjà l'insécurité de l'emploi à cause du chômage, cherchent à toutes forces à faire valoir leur droit au travail. Or, sans que le problème du chômage soit pour

autant résolu, puisqu'il a augmenté de plus de 10 p. 100 au cours de ces derniers mois, celles qui ont un emploi seront incitées à diminuer leurs horaires, ce qui leur fera perdre une part de leur salaire, avec toutes les conséquences que cela entraîne sur les primes les indemnités et la retraite.

Par ailleurs — et c'est un grave problème — il existait un statut, celui de la fonction publique. Parmi les acquis de l'après-guerre, avec le développement des services publics et des entreprises publiques, ce statut assurait une certaine protection de l'emploi et des conditions de travail. Déjà tourné, puisque la mensualisation est remise en cause et puisque le Gouvernement s'accorde avec le texte dont nous débattons une délégation de pouvoir de deux ans, qu'il utilisera comme bon lui semblera, ce statut peut voir sa portée se réduire par la multiplication des emplois précaires.

Voilà des questions suffisamment préoccupantes pour que, dans l'état actuel des services publics, où la règle est la compression d'effectifs, nous soyons très vigilants et pour que nous ne soyons pas leurrés par les prétendus aspects « sociaux » du projet.

Nous sommes contre ce texte. C'est pourquoi nous avons déposé de nombreux amendements qui en transforment complètement la nature. Nous en avons déposé lors du débat sur le travail à temps partiel dans le secteur privé. Ils n'avaient pas été acceptés et nous avons voté contre le projet.

Quel sort sera réservé aujourd'hui à l'ensemble de nos amendements ? Ce n'est pas préjuger de l'avenir ou de dire que, là-dessus, nous voyons bien vos intentions et que nous n'avons pas la moindre illusion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Il est intéressant de dresser un parallèle entre le texte dont nous discutons aujourd'hui et celui qui a été examiné par notre Assemblée la semaine dernière et qui traitait du travail à temps partiel dans le secteur privé. Il y a entre ces deux textes des similitudes frappantes :

Similitude dans la méthode d'examen, c'est-à-dire l'utilisation de la procédure d'urgence ;

Similitude dans les buts, c'est-à-dire l'exploitation maximum de la force de travail, que ce soit, d'une part, au profit du patronat privé ou, d'autre part, au profit de l'Etat patron ;

Similitude dans l'aspect électoraliste de l'un et l'autre texte et dans la tromperie qui consiste à récupérer une juste aspiration des travailleurs pour proposer des mesures parcellaires qui n'ont rien à voir avec les besoins exprimés ;

Similitude enfin dans les résultats, c'est-à-dire la marginalisation du travail féminin, l'impossibilité pratique de promotion pour les bénéficiaires de ces mesures, l'accroissement de la charge de travail.

Pourquoi l'utilisation de la procédure d'urgence ? Alors que, dès le 4 juin 1979, à l'issue d'un conseil des ministres, l'intention de présenter ce texte avait été annoncée, il a fallu attendre le 16 avril 1980 pour que le Conseil supérieur de la fonction publique soit saisi. En même temps, le Gouvernement annonçait qu'aucune modification à ce texte ne pourrait être apportée, si ce n'est par voie d'amendements au niveau parlementaire.

Encore une fois — et en ce sens ma collègue Edwige Avice ne se trompe sans doute pas — seuls seront acceptés les amendements qui viendront conforter les positions du Gouvernement. On peut même se demander si l'on n'utilise pas cette méthode pour faire passer des propositions réactionnaires que le Gouvernement n'ose pas présenter lui-même. C'est en tout cas ce qui s'est produit lors de l'utilisation antérieure de la procédure d'urgence.

Sur le strict plan du travail parlementaire, cela donne des résultats aberrants : un rapporteur au Sénat désigné le 15 octobre, qui rapporte une semaine après, dans la précipitation, un examen devant la Haute Assemblée le 30 octobre, également dans la précipitation. Aujourd'hui, l'Assemblée nationale discute de ce texte et la procédure d'urgence permet au Gouvernement de supprimer, s'il le veut, les maigres améliorations que le Sénat a apportées, sans que celui-ci ait à en connaître.

M. Roland Huguet. Très juste !

M. André Delehedde. J'ai dit que les deux textes avaient le même objectif et que tous deux visaient à permettre la surexploitation des travailleurs, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public.

Dans le secteur privé, il s'agit, compte tenu du nombre de chômeurs, de répartir la pénurie, et donc de diviser entre le plus grand nombre de personnes possible une masse globale de travail en diminution. Cela est inacceptable.

Le travail à temps partiel dans le privé permettra de créer une nouvelle catégorie de travailleurs, composée surtout de femmes, dont les droits seront diminués, dont les tâches seront pénibles et qui se verront imposer des cadences rapides dans des travaux répétitifs.

M. Emmanuel Hamel. Vous dénaturez la pensée du Gouvernement !

M. André Delehedde. Dans le secteur public, ce sera également la marginalisation des femmes. Ce sera l'accroissement des tâches puisque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà annoncé qu'il n'est pas envisagé de recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires admis à travailler à temps partiel, la charge de travail devant se répartir à l'intérieur du service dans le cadre du redéploiement. Nous savons tous ce que vaut ce terme et ce qu'il signifie. Le redéploiement, c'est, dans le vocabulaire officiel, la manière dont on appelle la gestion de la pénurie.

Dans les deux textes, le pouvoir discrétionnaire des patrons, qu'il s'agisse des entrepreneurs ou de l'Etat, est évident. En effet, dans la fonction publique, les autorisations ne sont accordées qu'en fonction des possibilités du service : il ne sera pas possible de garantir la réintégration à plein temps dans le même emploi. De plus, comme mes collègues socialistes l'ont déjà indiqué, cet état de fait s'accompagnera de mesures injustes, voire illégales. Tout d'abord, le supplément familial de traitement suivra le sort du traitement, c'est-à-dire sera réduit, ce qui est incompréhensible. Il sera, par ailleurs, dérogé à la règle du trentième indivisible fixée par la loi de 1961.

Le temps partiel dans le privé, c'est encore la possibilité de développement d'une nouvelle forme de travail intérimaire par le jeu des heures complémentaires, dont le patronat fixera à son gré la durée. Les travailleurs à temps partiel travailleront plus ou moins, sans qu'il leur soit possible d'exprimer un choix.

On peut craindre que, dans la fonction publique, on ne mette aussi en place les conditions du développement de ce travail intérimaire, qui existe déjà et qui est important. On compte déjà 800 000 non-titulaires, vacataires et auxiliaires, déjà considérés comme des fonctionnaires de seconde zone. Le nombre des marginaux de la fonction publique risque donc de s'accroître.

Le temps à temps partiel est-il un choix ? Bien souvent, malheureusement, il est imposé. Quand on propose à un enseignant un demi-poste dans une commune et un autre demi-poste dans une autre commune éloignée, si cet enseignant a des charges de famille ou d'autres obligations impératives, la seule solution qui lui reste devient le travail à mi-temps.

Le travail à temps partiel, dans le secteur public comme dans le secteur privé, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, n'est que la récupération d'une aspiration des travailleurs. Ceux-ci, en effet, souhaitent la réduction du temps de travail, ils souhaitent un aménagement de leurs horaires. Ils veulent avoir une vie de famille et ils aspirent à profiter de véritables loisirs. Certains veulent poursuivre leurs études ; d'autres, à la fin de leur carrière, souhaitent préparer leur retraite.

La mise en place du travail à temps partiel dans la fonction publique devrait donc aller dans le sens de la réduction des horaires de travail, de l'amélioration du service public et de l'amélioration des conditions de vie des personnels. Ce n'est pas le cas, puisque — je l'ai déjà montré — les demandes des fonctionnaires sont considérées comme secondaires. En effet, il n'est pas prévu de consultation des comités techniques paritaires. Les organisations syndicales représentatives n'ont d'ailleurs pas été consultées.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, vous envisagez bien la concertation avec les syndicats, mais seulement à l'issue d'une période d'essai de deux ans. On se demande pourquoi cette concertation n'a pas encore eu lieu à l'heure actuelle, ou plutôt on sait trop bien pourquoi. En effet, dans la fonction publique, la durée du travail reste fixée à quarante et une heures et elle est de quarante-trois heures trente pour les personnels de service et agents assimilés. La mise en place du travail à temps partiel alourdira les charges de travail des uns et des autres puisque aucun remplaçant n'est prévu. Il n'y aura donc pas d'amélioration des conditions de travail. Bien au contraire !

On confond volontairement l'envie de faire autre chose, c'est-à-dire de travailler autrement que peuvent avoir certains travailleurs et l'obligation de ne pas faire autrement, c'est-à-dire la nécessité que l'on imposera à certains, et plus particulièrement aux femmes, de ne travailler qu'à temps partiel.

Il suffit, pour conforter cette affirmation, de regarder ce qui est proposé et ce qui existe. Ce qui est proposé, c'est le rapport de l'actuel médiateur, qui énonce que « le travail à temps partiel devrait être prioritairement accordé aux femmes divorcées, veuves, mères célibataires ». C'est nier aux femmes toute possibilité de choix et considérer que le travail n'est, pour elles, qu'un pis-aller quand elles se trouvent dans des conditions difficiles. On peut également, pour étayer cette démonstration, voir ce qui se fait depuis l'application de la loi du 19 juin 1970 modifiée en 1973, 1976 et 1977. Il y a eu 31 000 bénéficiaires, ce qui est peu : 22 000 sont des personnels du ministère de l'éducation ; 97 p. 100 sont des femmes. La journée libre, dite du mercredi, accordée au ministère de la santé et de la sécurité sociale et au ministère du travail et de la participation, a d'abord concerné 520 agents. Là encore, il faudrait prouver que cette possibilité offerte aux agents féminins correspond à une demande qui a véritablement trait au mieux-vivre. Une enquête effectuée, il y a quelques années, dans la région parisienne auprès des personnels féminins d'un certain nombre de collectivités locales a montré que les femmes qui y travaillent ne souhaitent pas, dans leur majorité, aliéner la liberté qu'elles en retirent en utilisant le mercredi comme jour consacré aux enfants et au ménage. Elles demandent, au contraire, le développement des équipements collectifs dotés de toutes les possibilités éducatives souhaitables.

En conclusion, on est en droit de s'étonner que le Gouvernement présente un texte pour deux ans, alors que, depuis dix ans, dans la fonction publique, des expériences ont été conduites. Ou bien l'on se trouve dans le domaine de l'improvisation la plus complète, ou bien le texte proposé n'a rien à voir avec les préoccupations des fonctionnaires et n'a qu'un caractère électoral. Il n'y a pas d'autre alternative.

Je plains les pauvres rapporteurs, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. On peut ainsi résumer leur position : « Comme je ne sais pas ce qu'il faudrait faire, comme le ministère ne le sait pas plus, et bien que ce texte apparaisse parcellaire et insuffisant, adoptez-le, car, en fin de compte, il n'est prévu que pour deux ans et il vous sera toujours possible de faire machine arrière ! Faites n'importe quoi puisque vous pouvez ne pas le faire durer ! »

S'il est bon d'expérimenter et éventuellement, par exemple pour les textes fiscaux, de procéder à des simulations, il n'est pas bon de légiférer pour deux ans. Il n'est pas bon non plus de voter des textes pour des services qui seront désignés ultérieurement par décrets. Le Sénat a ajouté la possibilité d'étendre les mesures prévues par le projet aux communes, aux départements et aux établissements publics administratifs soumis au livre IV du code des communes. Il est prévu que les conditions du temps partiel pour les agents des collectivités locales et établissements concernés seront fixées par décret. Cette mesure comporte un risque de violation de l'article 72 de la Constitution, qui prévoit que les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

En définitive, nous sommes en face de deux logiques. Dans les projets de loi de travail à temps partiel du Gouvernement, nous trouvons combinées la logique du profit et celle de la récession. Au contraire, la logique des socialistes est celle de la meilleure répartition du produit national ; c'est une logique de développement.

Dans la logique du Gouvernement, le travail à temps partiel dans les entreprises privées conduit à une exploitation plus forte des travailleurs, à une planification des heures de travail selon le bon vouloir du patronat, c'est-à-dire à la mise en place d'un travail intérimaire déguisé, la marginalisation et la dégradation du travail féminin entraînant des salaires moindres et l'impossibilité de promotion. Dans la fonction publique, de la même manière, les possibilités de promotion deviendront aléatoires pour les travailleurs à temps partiel et la charge de travail s'alourdira nécessairement.

Compte tenu des mesures qui forment la charpente du projet, à savoir un salaire en diminution, des avantages sociaux en régression, des retraites inadaptées au coût de la vie, si des améliorations n'y étaient pas apportées, notamment par l'adoption de leurs amendements, et si des engagements précis

n'étaient pas pris, les socialistes ne pourraient que s'opposer au projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pierret, dernier orateur inscrit.

M. Christian Pierret. Monsieur le secrétaire d'Etat, au terme d'un débat qui a mis en lumière les graves insuffisances de votre projet, je voudrais reprendre quatre critiques fondamentales, déjà présentées par certains de mes collègues, qui ont été émises par les organisations syndicales représentatives.

D'abord, votre projet n'est qu'expérimental. Son application est, en effet, limitée à deux ans, et l'on pourrait déjà y voir l'indice que le Gouvernement sent qu'il va trop loin dans la menace qu'il fait peser sur le statut de la fonction publique et sur les droits acquis des fonctionnaires. Ce projet est d'ailleurs limité aussi à quelques ministères — santé, environnement, P. T. T. — et, dans certains cas, à quelques départements seulement. Cette timidité cache bien votre peur d'aller encore plus loin dans vos menaces.

Ensuite, par ce projet vous mettez en cause les acquis de la fonction publique. Les comités techniques paritaires ont été ignorés. Ils n'ont pas été consultés. Le calcul du temps de travail fait subir un grave préjudice à l'ensemble des travailleurs, au statut desquels il porte atteinte. Par exemple, ce temps ne sera plus calculé sur la base d'une durée mensuelle, mais sur les cinq jours effectifs du travail hebdomadaire, ce qui entraînera une forte perte de salaire, sans parler des répercussions sur les droits sociaux, les vacances ou les retraites, par exemple. Ce projet compromet aussi la mensualisation, qui est de règle dans la fonction publique, ainsi que les avantages sociaux des travailleurs de ce secteur, comme le montre l'article 7 qui menace le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, et même, en fitigranc, les primes diverses des fonctionnaires. Les articles 3 à 6 mettent en cause des avantages acquis en matière de retraites et de droits à pension. D'ailleurs, certains agents sont exclus du « bénéfice » de cette loi, notamment les actifs du cadre B.

Ma troisième critique est la plus fondamentale. De nombreuses personnes, notamment des femmes, demandent un aménagement du travail à temps partiel. Or, par votre projet, vous réduisez la femme qui travaille à n'avoir qu'un statut subordonné dans la fonction publique. D'une façon générale, vous tendez à conférer un statut second à la femme dans notre société et plus spécialement à celle qui travaille.

Il suffit, pour s'en convaincre, de constater à quelles diminutions de salaires vont devoir consentir les femmes, qui ne perçoivent déjà que des rémunérations très basses qui seront encore réduites. Quel est leur lot ? Des emplois déqualifiés, sans espoir de formation, de promotion ou de responsabilité. Votre texte va aggraver la disparité des situations des hommes et des femmes dans la fonction publique.

D'ailleurs votre projet témoigne aussi d'une tentative de récupération de l'aspiration de ces femmes à mieux vivre, mais leur aspiration est dans ce texte dévoyée : le temps « de mieux vivre » sera réservé à l'accomplissement de tâches exclusivement domestiques et maternelles !

A terme, une telle orientation implique une diminution progressive des équipements collectifs, déjà notoirement insuffisants. Elle s'inscrit dans une politique d'ensemble, que l'on peut qualifier de « répressive » et d'« antisociale » envers la main-d'œuvre féminine. Cette politique d'ensemble, votre texte la reflète parfaitement. L'actualité la plus récente dans le département que je représente ici m'incite à vous citer un exemple particulièrement grave. Dans les Vosges, hier matin, 232 ouvrières qui occupaient leur usine en ont été expulsées de force, par la gendarmerie mobile, alors qu'elles ne cherchaient qu'à défendre leurs moyens de travail, leurs instruments de travail.

M. Alain Richard. En effet, c'est scandaleux !

M. Christian Pierret. Dans le cadre des idées que vous énoncez comme constituant la philosophie de votre projet, êtes-vous prêt à faire cesser tout de suite, au nom du Gouvernement, l'occupation par les forces de gendarmerie de l'usine Lin-Vosges à Gérardmer ?

M. Alain Richard. Très bien !

M. Christian Pierret. Enfin, votre texte correspond à une tentative de récupération des aspirations qui naissent parmi les travailleurs de France, aspirations au travail et à la place du travail dans la société française.

Au fond, votre projet est un texte-alibi. Il est probablement le premier d'une série de textes destinés à s'en prendre à la place qu'occupent les travailleurs et les travailleuses dans notre société. Il n'est pas relié, comme il le devrait, à une politique des structures ou des investissements sociaux en faveur des enfants, alors que l'un des principaux arguments que vous avancez est que votre texte permettrait précisément à la femme de mieux s'occuper de ses enfants au sein de la famille.

Dans votre exposé des motifs, vous ne parlez même pas de la réduction du temps de travail qui devrait accompagner logiquement tout aménagement du temps de travail et tout progrès dans le domaine du travail à temps partiel. Pourquoi la marche vers les trente-cinq heures hebdomadaires reste-t-elle désespérément invisible dans ce texte, même pour la fonction publique ?

Pourquoi ne pas prévoir, en même temps qu'un aménagement du travail à temps partiel, de véritables créations de postes, absolument indispensables dans la fonction publique — ainsi que le débat budgétaire l'a bien mis en lumière — notamment dans les P. T. T., où vous pensez d'ailleurs appliquer ce texte à titre expérimental dans les prochains mois.

Parce que ce projet est expérimental, et seulement expérimental, parce qu'il met en cause des acquis fondamentaux de la fonction publique, parce qu'il réduit la femme à un statut subordonné et parce qu'il est une tentative idéologique pour récupérer les aspirations des travailleurs sur leur travail les socialistes ne peuvent pas le voter. Ce projet ne répond pas aux légitimes aspirations de création d'emplois et d'aménagement du travail à temps partiel. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, diverses circonstances peuvent conduire les fonctionnaires à demander le bénéfice du temps partiel et donc à dépasser le stade du mi-temps, qui a été institué en 1970, pour les fonctionnaires, et en 1976, pour les agents non titulaires.

Actuellement, l'octroi du mi-temps est strictement subordonné, vous le savez, à des conditions d'ordre social ou familial : élever un ou plusieurs enfants de moins de seize ans ; soigner un enfant infirme ; assister le conjoint ou un ascendant malade ; être reconnu invalide ou handicapé ; se trouver dans la période de cinq ans précédant l'âge de la retraite.

Sans doute est-ce l'existence de ces conditions qui explique les résultats modestes de cette formule, même si un accroissement sensible du nombre des demandes est constaté chaque année.

Une nouvelle forme de temps partiel a été essayée : depuis 1978, les agents des ministères de la santé et du travail, puis de l'environnement, ont reçu la possibilité de s'absenter le mercredi pour s'occuper des enfants d'âge scolaire, et cette expérience, toujours en cours, est vécue par 10 p. 100 au moins des parents intéressés.

Telle est la situation actuelle.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen comporte deux innovations majeures.

En premier lieu, la possibilité de travailler à temps partiel pour simples convenances personnelles.

En second lieu, d'autres possibilités de travail à temps partiel que le mi-temps ou le mercredi libre sont envisagées, sans toutefois que la durée du travail puisse être inférieure au mi-temps, pour éviter une parcellisation excessive des tâches.

Ce sont ces deux traits spécifiques qui ont conduit le Gouvernement à donner au travail à temps partiel projeté un caractère expérimental.

En effet, s'il est légitime que des agents souhaitent réduire le temps dévolu à leur activité professionnelle, nous nous devons de veiller à ce que le bon fonctionnement des services publics n'en soit pas compromis.

Or les expériences qui ont été conduites jusqu'à ce jour, et que je vous rappellerai tout à l'heure, ont été vraiment trop limitées pour permettre d'en tirer des conclusions définitives.

Vous admettez, j'en suis certain, que l'administration doit mesurer les difficultés que peut faire naître le temps partiel dans la gestion des personnels, dans l'organisation et le fonctionnement des services, car les Français ont le droit d'exiger que les prestations offertes par les services publics soient partout et toujours d'une qualité irréprochable.

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Pour cette raison, la prudence s'impose et nous avons donc choisi de nous en tenir, pour l'instant, à une expérience.

D'une part le temps partiel ne sera possible que dans certains ministères : ministère de la santé et de la sécurité sociale, ministère du travail et de la participation, ministère de l'environnement et du cadre de vie et aussi pour le ministère des postes et télécommunications, mais seulement en ce qui concerne les trois régions Ile-de-France, Picardie et Auvergne.

Le temps partiel sera également possible, à titre expérimental toujours, pour le personnel des départements, des communes et de leurs établissements publics et pour celui des offices publics d'H. L. M.

En outre, vous le savez, la durée de cette expérience sera limitée à deux ans.

J'appelle votre attention sur le point suivant : hormis les innovations dont je viens de parler, à savoir la possibilité de se prévaloir de convenances personnelles et celle de moduler le temps de travail dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire, le projet qui vous est proposé institue, pour le travail à temps partiel, un régime identique à celui de la loi du 19 juin 1970 : le temps partiel ne sera accordé que sous réserve des besoins du service avec possibilité, pour les intéressés, en cas de refus, de saisir la commission administrative paritaire.

Mais, une fois accordé, le temps partiel comportera le maintien des avantages statutaires et il impliquera une réduction de la rémunération proportionnelle à la diminution du nombre d'heures hebdomadaires par rapport à l'horaire que comporte un service normal.

En ce qui concerne le droit à pension, la période de travail à temps partiel sera décomptée, pour sa totalité, dans le calcul des annuités nécessaires pour l'ouverture du droit à pension, mais seulement selon la règle du *prorata temporis* pour la liquidation du montant proprement dit de la pension.

Le bénéfice du temps partiel entraînera évidemment l'interdiction de cumuler cet emploi dans la fonction publique avec d'autres activités, privées ou publiques.

D'un autre côté, vous savez que certains fonctionnaires bénéficient de la retraite à cinquante-cinq ans. Pour cela, ils doivent avoir accompli quinze ans de « service actif », par exemple, comme instituteurs ou comme préposés des postes. Cette faculté leur est offerte en raison de la « pénibilité » liée à leur tâche.

Je vous ai proposé de maintenir le bénéfice du service actif, et donc de la retraite à cinquante-cinq ans, aux agents travaillant à temps partiel, à la condition toutefois qu'ils assurent au moins 80 p. 100 du temps de service normal.

Enfin, les garanties statutaires, toutes les garanties statutaires seront conservées, qu'il s'agisse de l'avancement ou de la durée des congés. Ces points seront précisés dans les décrets, je vous en donne l'assurance formelle.

En définitive, ce projet de loi réalise un équilibre harmonieux entre le souci du Gouvernement de satisfaire les aspirations légitimes de certains fonctionnaires, en particulier des mères de famille, et la nécessité d'assurer le fonctionnement des services publics ainsi que la satisfaction des besoins légitimes des usagers.

C'est pourquoi je ne comprends pas, je l'avoue — ou plutôt je ne comprends que trop bien — le déchaînement de certaines critiques à cette tribune à propos d'un texte souhaité par l'ensemble des personnels.

M. Bernard Derosier. Nous n'avons sans doute pas rencontré les mêmes !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'ai entendu affirmer que ce projet n'avait pas été soumis au conseil supérieur de la fonction publique. A ce sujet, je répondrai à M. Hamel, qui m'a posé la question avec beaucoup de bonne foi : en réalité les débats au conseil supérieur de la fonction publique ont duré près d'une heure et demie ! Or tous les syndicats y sont repré-

sentés et ils avaient eu connaissance du projet. Les débats ont été interrompus quand je me suis opposé à ce que le conseil supérieur de la fonction publique se transforme en un véritable petit Parlement ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Bernard Derosier. C'est cela le dialogue !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je me suis expliqué devant le conseil supérieur lui-même. (*Mêmes mouvements.*)

M. Christian Pierret. Vous avez montré quelle était votre conception des relations avec les syndicats ! Votre conception du dialogue est scandaleuse !

M. Philippe Séguin. Mais, et la représentation nationale alors ! Il s'agissait d'un détournement de pouvoir !

M. Emmanuel Hamel. C'est nous qui faisons la loi ! Il est normal qu'en définitive nous décidions !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'ai supporté sans interrompre personne toutes les critiques, toutes les polémiques.

M. Christian Pierret. Ce n'était pas de la polémique !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Nous discutons sur un texte ! Or, sans arrêt, vous avez polémique. Vous parlez tout à fait comme si nous ne savions pas exactement ce que nous voulons pour le temps partiel. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Bonnet. Vous ne le savez que trop !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Vous pouvez engager toutes les polémiques que vous voulez, mais laissez-moi m'expliquer à présent !

Ceux qui ont affirmé à cette tribune tout à l'heure que ce texte n'avait pas été soumis au conseil supérieur de la fonction publique ou bien étaient mal informés ou bien déformaient sciemment les faits. Pendant une heure et demie, le conseil supérieur de la fonction publique en a discuté ! (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Christian Pierret. Vous n'avez pas tenu compte des remarques des membres syndicaux du conseil !

M. Alain Richard. Eh oui ! C'est cela le problème !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'ai soumis ce texte au conseil supérieur de la fonction publique, je le répète !

M. Bernard Derosier. C'était à prendre ou à laisser.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Au moment où le conseil supérieur a manifesté une certaine tendance à se transformer en un véritable Parlement, c'est-à-dire lorsque certains syndicalistes ont voulu proposer des amendements et des sous-amendements, bref, se substituer, en quelque sorte, à votre assemblée, j'ai rappelé qu'il existait un Parlement, qu'ils pouvaient présenter leurs observations et que j'en prendrais acte, mais que le projet devait être soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat qui pouvaient seuls le modifier !

Mme Hélène Constans. C'est spécieux !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'ai ajouté, lors de cette réunion, qu'il ne fallait pas confondre le dialogue et la concertation avec la cogestion à la base !

M. Bernard Derosier. C'était en fait un monologue !

Mme Hélène Constans. Il n'y a pas eu de dialogue !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Après que j'eus tenu ces propos, presque tous les syndicalistes se sont levés, ont quitté la salle de réunion...

M. Alain Richard. Même les réformistes !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... et le dialogue a été interrompu.

M. Alain Richard. Ils auraient eu du mal à s'entendre avec vous !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Lorsque vous serez au pouvoir...

M. Marc Lauriol. Doucement !

M. Emmanuel Hamel. A Dieu ne plaise !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... libre à vous de transformer le conseil supérieur de la fonction publique en une sorte de comité de gestion. Pour l'heure, tel n'est pas le cas. Voilà la réponse que je puis vous donner, monsieur Hamel.

C'est précisément parce que nous avons le sens du concret, monsieur Alain Richard, que nous voulons tenter une expérience qui est d'ailleurs attendue.

Lorsque le Gouvernement présente un texte relatif au temps partiel, c'est curieux, vous semblez ignorer qu'une certaine souplesse est nécessaire à l'organisation des services de la fonction publique !

M. Alain Richard. J'aurais du mal à être aussi ignorant que vous !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Des demandes de dispenses pour travail syndical me sont présentées en grand nombre. Dans ce cas, les syndicats eux-mêmes, avec bien de la souplesse, m'expliquent qu'on peut réduire tel ou tel temps de travail !

Vous considérez le redéploiement comme une menace : je n'arrive pas à comprendre pour quelle raison les orateurs de l'opposition s'imaginent que chaque membre du Gouvernement ou de la majorité monte à cette tribune avec l'idée de démanteler la fonction publique et de conduire une action négative !

M. Bernard Derosier. Absolument !

M. Christian Pierret. C'est une politique antisociale que vous conduisez !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Par leur excès même, vos critiques vous relèguent depuis vingt ans dans l'opposition et vous allez y rester encore longtemps !

M. Philippe Séguin. Trente ans !

M. Alain Richard. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu à un seul point de fond ! Vous vous comportez comme un incapable !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le verdict populaire sanctionne l'excès de vos critiques.

M. Alain Richard. Vous êtes indigne de vos fonctions !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, ce texte est attendu non seulement par les femmes, mais par tous les fonctionnaires...

M. Alain Richard. C'est faux !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... et je vous demande d'oublier les accents polémiques de certains orateurs...

M. Bernard Derosier. C'est vous qui faites de la polémique en ne répondant pas au fond !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... pour voter ce texte qui, encore une fois, donnera aux fonctionnaires et notamment aux mères des familles...

M. Christian Pierret. Vous n'avez pas répondu aux questions !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... des possibilités de travail à temps partiel qu'ils attendent depuis longtemps.

M. Alain Richard. C'est tout ce que vous dites ? Vous n'avez pas répondu à nos questions, ni même à celles de M. Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Pas à toutes !

M. Christian Pierret. Et vous doublez cette attitude par votre mépris à l'égard de l'Assemblée nationale !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décrets contresignés du ministre intéressé, du ministre chargé du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, des expériences de travail à temps partiel. »

Je suis saisi de deux amendements n^{os} 24 et 1 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 24, présenté par MM. Derosier, Alain Richard, Mme Avice, MM. Delehedde, Forni, Hauteœur, François Massot, Houteer, Franceschi, Marchand, Cellard, et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : « services déterminés », insérer les mots : « , après consultation du comité technique paritaire compétent, ».

L'amendement n^o 1, présenté par Mme Goeriot, M. Renard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par la nouvelle phrase suivante :

« Les décrets seront soumis aux comités techniques paritaires compétents. »

La parole est à M. Houteer, pour soutenir l'amendement n^o 24.

M. Gérard Houteer. Il existe un statut général dont la base est la permanence du service d'Etat, et donc la stabilité.

Le fait d'introduire une mesure qui, selon l'article 1^{er}, n'est qu'une expérience limitée dans le temps, nous incite à proposer cet amendement, sur lequel je n'ai pas besoin d'insister. Je crois même que M. le rapporteur n'y verra pas d'inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. Roland Renard. Selon les dispositions du statut de la fonction publique, les comités techniques paritaires sont compétents pour connaître des questions relatives à l'organisation des administrations, établissements et services, ainsi qu'au fonctionnement des administrations et services.

Leur consultation est théoriquement obligatoire, notamment pour les problèmes de modernisation des méthodes et des techniques de travail et leur incidence sur la situation des personnels.

Il est donc nécessaire de prévoir leur consultation sur un tel projet. Il est vrai que le Gouvernement tient à ce que les organismes paritaires ne fonctionnent pas comme ils le devraient et qu'il fait tout pour liquider les structures de participation des fonctionnaires, telles que les avait prévues le statut tant dans sa lettre que dans son esprit.

Aujourd'hui l'occasion est donnée à l'Assemblée de faire connaître sa volonté de voir les instances paritaires jouer le rôle qui devrait le leur. L'amendement que nous proposons va dans ce sens.

Au Sénat, M. le secrétaire d'Etat a tergiversé, comme tout à l'heure d'ailleurs, en assurant que les comités techniques paritaires seraient consultés sur les décrets d'application de la loi, mais a refusé que le principe de cette consultation soit inscrit dans le texte dont nous discutons aujourd'hui.

Nous ne pouvons nous contenter d'une assurance verbale et demandons que la consultation des organismes paritaires soit expressément prévue par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 24 et 1 ?

M. Pierre Raynat, rapporteur. La commission a pensé que les amendements n^{os} 24 et 1 étaient satisfaits par l'amendement n^o 17, qu'elle avait elle-même adopté.

En conséquence, elle demande la réserve des votes jusqu'à la discussion de l'amendement n^o 17 à l'article 8.

M. le président. Les votes sur les amendements n^{os} 24 et 1 sont réservés.

M. Raynat, rapporteur, a présenté un amendement n^o 10 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, supprimer les mots :

« ... contresignés du ministre intéressé, du ministre chargé du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement tend à préserver, conformément à la jurisprudence en la matière, les compétences du pouvoir exécutif dans le domaine administratif.

Il appartient en effet au Gouvernement, et à lui seul, de déterminer la structure des ministères et donc la qualité des personnes habilitées à signer les décrets d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait aucune objection à cet amendement. Par ailleurs, il ne voit aucun inconvénient à consulter les comités techniques paritaires. L'examen de décrets en effet dans la compétence de ces organismes mais il est inutile de le préciser dans la loi. Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote sur l'article 8 et l'amendement n° 17 en raison de la réserve des votes sur les amendements n° 24 et 1.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires qui, dans les administrations ou services concernés par les expériences, occupent en position d'activité ou de détachement un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins du service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. En cas de refus opposé par l'administration, les intéressés pourront saisir la commission administrative paritaire compétente. »

La parole est à Mme Constans, inscrite sur l'article.

Mme Hélène Constans. Monsieur le président, l'article 2 définit les conditions dans lesquelles les agents de la fonction publique peuvent bénéficier d'un service à temps partiel.

Il convient d'entourer ce service de garanties. En effet le travail à temps partiel entraîne une diminution du revenu. Il est donc indispensable de prévoir entre autres choses qu'en cas de situation d'urgence, par exemple décès du conjoint ou perte de son emploi, l'intéressé puisse reprendre rapidement, s'il le désire, son travail à temps plein.

En effet, on peut facilement imaginer le cas d'un agent qui, ayant opté pour une période d'un an, par exemple, pour le travail à temps partiel, se trouve, à la suite d'un des deux cas que je viens d'évoquer, dans une situation financière extrêmement difficile. Dans de telles circonstances, il est nécessaire que la loi prévoit des garanties de retour au travail à temps plein.

C'est ce que nous proposons — nous voulions des garanties, pas des promesses vagues — dans un amendement que je tiens à lire à l'Assemblée —.

« Les autorisations sont accordées par période de six mois à un an renouvelable. A l'issue de cette période, les intéressés sont réintégrés de plein droit dans des fonctions à temps plein. Ils peuvent, pour un motif grave, demander à reprendre un service à temps plein avant l'expiration de leur autorisation.

« La réintégration en cas de décès ou de perte de l'emploi du conjoint de l'intéressé ne peut être refusé et devra prendre effet au maximum dès le premier jour du premier mois qui suivra la demande. »

Je fais remarquer que le premier paragraphe de cet amendement reprend, avec quelques différences de formulation mineures, les idées et l'objectif de l'amendement n° 11 du rapporteur qui a été adopté par la commission. Le second précise simplement deux cas qui constituent des motifs graves et, sans doute, nul, ici, ne contestera leur gravité ni la nécessité d'y apporter d'urgence des solutions.

Malgré la similitude entre notre amendement et l'amendement n° 11, le dépôt du nôtre a été refusé par la commission des finances. Je ne comprends pas très bien, je l'avoue, ce traitement discriminatoire. Faudrait-il y voir un témoignage d'anti-communisme...

M. Philippe Séguin. ... primaire !

Mme Hélène Constans. ... de la part de la commission des finances ?

Cette décision méconnaît en tout cas la situation dramatique dans laquelle peuvent se trouver certaines femmes fonctionnaires. Dans la plupart des cas, elles prennent un service à temps partiel pour rester auprès d'un enfant en bas âge, d'un enfant malade ou handicapé. Si par malheur leur conjoint meurt brusquement dans un accident de voiture — et je ne cite pas cet exemple par hasard car j'ai eu à traiter d'un tel cas — ou se trouve au chômage par fermeture de son entreprise, il en résulte bien évidemment une brutale diminution des ressources du ménage. A ce moment-là, les femmes doivent pouvoir, si elles le souhaitent, réintégrer le plus rapidement possible le poste qu'elles occupaient à temps plein.

C'est ce que proposait notre amendement ; c'est ce que refusent la commission des finances, la majorité et le Gouvernement. Ce dernier, et Mme Pelletier vient de le réaffirmer, prétend vouloir aider les femmes et les familles. S'il veut leur ouvrir un choix réel en matière de travail à temps partiel, il faut, entre autres conditions, leur donner des garanties de réintégration dans l'emploi à temps plein. Le refus qui a été opposé à notre amendement montre bien que telle n'est pas la préoccupation de la majorité et du Gouvernement.

Votre souci, en réalité, est de laisser croire que vous agissez en faveur des femmes, sans le faire réglementairement. C'est un exercice de démagogie et d'électorisme qui succède à d'autres : tel le texte sur le quota des femmes aux élections municipales, ou le projet relatif au travail à temps partiel dans le secteur privé que nous avons examiné la semaine dernière. Il ne faut pas croire qu'en l'absence de ces garanties que vous leur refusez, les femmes se laisseront prendre à un texte comme celui-là. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. MM. Derosier, Alain Richard, Mme Avice, MM. Delehedde, Forni, Hauteceur, François Massot, Houteer, Franceschi, Marchand, Cellard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 2, supprimer les mots : « , sous réserve des besoins du service, ».

La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Si l'article 2 était adopté en l'état, cette disposition permettrait aux chefs de service de refuser la possibilité de travailler à mi-temps à certains agents, ce qui est le cas à la direction générale des impôts. Les élus de circonscriptions rurales sauront ce que signifie notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Raynal, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il semble contraire aux décisions qu'elle a prises accordant à chaque chef de service la faculté d'apprécier si les besoins du service permettaient d'octroyer le bénéfice du travail à temps partiel. Par conséquent, si elle l'avait examiné, je pense qu'elle l'aurait rejeté.

M. Paul Balmigère. Ce n'est pas la peine de la réunir, alors !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est pour le rejet de cet amendement.

Il considère en effet qu'il serait impensable qu'une facilité accordée pour simple convenance personnelle puisse nuire au bon fonctionnement, voire à la continuité du service public. L'usager ne le comprendrait pas.

Il ne faut pas oublier que la loi de 1970 sur le travail à mi-temps contenait la même restriction. Or, après dix ans d'application, il est démontré que les chefs de service n'ont pas abusé de cette mesure. A partir de cas concrets, on voit mieux que certaines réserves sont justifiées par les besoins du service ; le bon sens, par conséquent, commande de n'autoriser le travail à temps partiel que dans des cas précis.

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous connaissez mal les règles de fonctionnement de l'administration, car une demande de travail à temps partiel fera, à ma connaissance, l'objet d'un avis du chef de service.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Exact !

M. Bernard Derosier. Il appartiendra audit chef de service d'exprimer à sa hiérarchie ce qu'il pense de cette demande.

Mais si, comme vous l'avez affirmé tout au long de ce débat, vous avez la volonté de faciliter le travail à temps partiel, vous devez aller jusqu'au bout de votre logique et accepter cet amendement ou, du moins, vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne considère pas que les chefs de service soient nécessairement des hommes irresponsables qui refusent systématiquement d'accorder le bénéfice du travail à temps partiel. Je demande donc à nouveau le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Alain Richard, Mme Avice, MM. Delehedde, Forni, Hauteœur, François Massot, Houteer, Franceschi, Marchand, Cellard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 2, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Les conditions d'emploi, notamment l'effectif maximum de travailleurs susceptibles d'accomplir ce type de service dans les administrations ou services concernés, seront fixées après consultation du comité technique paritaire compétent, compte tenu de l'effectif moyen annuel des salariés de cette administration ou de ces services. »

La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Là encore, notre souci est d'associer les représentants du personnel non pas forcément à la gestion de leur administration, puisque le Gouvernement s'y refuse, mais au moins à l'organisation du service.

Nous demandons que les comités techniques paritaires prévus dans le statut de la fonction publique soient associés à l'établissement d'un quota...

M. Philippe Séguin. Quel quota ?

M. Bernard Derosier. ... de travailleurs à temps partiel dans chacun des services concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Raynal, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où cet amendement implique des créations d'emplois, il est irrecevable. Pour le reste, il a trait à la gestion interne de chaque administration, gestion qui ne relève pas de la loi.

M. le président. La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous n'avez pas bien lu l'amendement : il n'implique pas de créations d'emplois.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 26 a été soumis à la commission des finances, qui l'a déclaré recevable.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 27 et 11 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par MM. Derosier, Alain Richard, Mme Avice, MM. Delehedde, Forni, Hauteœur, François Massot, Houteer, Franceschi, Marchand, Cellard et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces fonctionnaires pourront, sur simple demande, réintégrer un emploi à temps complet par priorité à la première vacance. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Raynal, rapporteur, et MM. Séguin, Pierre Lagorce et Fontaine, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les autorisations sont accordées pour des périodes qui ne peuvent être supérieures à un an, renouvelables. A l'issue de ces périodes, les intéressés sont réintégrés de plein droit dans leurs fonctions ou, à défaut, dans des fonctions analogues à temps plein, et dans les droits correspondants.

Ils peuvent, pour un motif grave, demander à reprendre un service à temps plein, avant l'expiration de leur autorisation. »

La parole est à M. Delehedde, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. André Delehedde. De même que le travail à temps partiel doit être un choix, le travail à temps plein peut l'être et, en réalité, le choix devrait s'opérer entre le travail à temps partiel et le travail à temps plein.

Aussi nous proposons que la possibilité pour les fonctionnaires qui ont choisi de travailler à temps partiel à titre expérimental de revenir au temps plein dès qu'ils le désirent, soit clairement énoncée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27.

M. Pierre Raynal, rapporteur. L'amendement n° 11 cherche à concilier l'intérêt des services, dont le bon fonctionnement ne peut être perturbé par des demandes de réintégration intempestives, et celui des fonctionnaires qui doivent pouvoir, à l'issue de leur service à temps partiel, retrouver des fonctions à temps plein.

La solution retenue consiste, pour l'autorité administrative, à délivrer des autorisations ne dépassant pas une durée d'un an à l'issue de laquelle les intéressés seraient réintégrés de plein droit, c'est-à-dire sans même qu'ils aient besoin d'en déposer la demande, soit dans leur emploi antérieur, soit, à défaut, dans des fonctions analogues.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 27...

Mme Colette Gœuriot. Ah ?

M. Philippe Séguin. Madame Gœuriot, vous ne pouvez reprocher à la commission de ne pas avoir examiné cet amendement puisqu'il ne lui a pas été soumis !

M. Pierre Raynal, rapporteur. ... mais il est contraire aux décisions que celle-ci a prises et, notamment, à l'amendement n° 11 que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27 et 11 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements : il n'est pas nécessaire de proclamer un droit à réintégration de plein droit, puisque le fonctionnaire qui bénéficie du travail à temps partiel va demeurer titulaire de son emploi.

Il en va ainsi jusqu'à l'expiration de la période de travail à temps partiel, où le fonctionnaire a normalement vocation à exercer à nouveau des fonctions à temps plein. L'administration fera en sorte que satisfaction lui soit donnée dans les meilleurs délais possibles.

Le problème du retour au travail à plein temps se pose donc en terme de gestion et seule l'administration est apte à résoudre chaque cas au mieux des intérêts des fonctionnaires...

Mme Colette Gœuriot. Tiens donc !

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. ... sous le contrôle du juge administratif.

En principe, le fonctionnaire qui travaille à temps partiel va demeurer à son poste. Il en sera sans doute ainsi lorsque la réduction du temps de travail sera très faible, que son retour à un emploi à temps plein ne posera aucun problème et que ce retour pourra avoir lieu avant l'expiration de la période du temps de travail partiel.

M. le président. La parole est à Mme Barbera.

Mme Myriam Barbera. Nous sommes naturellement favorables à l'amendement n° 11 puisqu'il reprend très précisément, comme l'a souligné mon amie Hélène Constans tout à l'heure, les dispositions de celui que nous avons déposé et que très bizarrement la commission des finances a déclaré irrecevable.

En effet, il pose le principe de la réintégration de plein droit et institue une certaine souplesse par le système des autorisations accordées pour un an. C'est très important. Car malgré les affirmations de M. Dominati, je peux citer de nombreux exemples de femmes — comme par hasard — qui, employées au C. N. R. S. à Montpellier, ayant décidé de travailler à mi-temps, comme le leur permettait la loi, n'arrivent pas à récupérer leur poste à plein temps, bien qu'elles l'aient demandé depuis un an,

voire deux ans. Il me paraît donc absolument indispensable d'introduire dans le projet de loi la notion de réintégration de plein droit.

Quant à l'amendement de nos collègues socialistes, il est d'un intérêt tout différent. Le mot « réintégrer » peut paraître révolutionnaire, mais l'expression « par priorité à la première vacance » me convient beaucoup moins. Or, je le répète, on ne rend pas le poste quand les gens le réclament. Je préfère donc l'amendement que nous avions proposé, même s'il est présenté sous la signature du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. A la fin de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, on pouvait se demander si le Gouvernement n'était pas favorable à l'amendement n° 27, présenté par le groupe socialiste, car il a repris, mot pour mot, l'exposé sommaire des motifs de cet amendement. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez dit en substance : « La possibilité pour les fonctionnaires ayant choisi le travail à temps partiel à titre expérimental de revenir au temps plein, dès qu'ils le désirent, doit être garantie — nous avions écrit : « clairement énoncée ».

Merci, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir apporté votre appui à notre demande.

D'une part, vous savez pertinemment qu'à l'heure actuelle il n'y aurait, dans la plupart des administrations, aucune difficulté à réintégrer des fonctionnaires puisque bon nombre de postes budgétaires nouvellement créés ne sont pas occupés. Je pourrais vous présenter un tableau sur ce point, notamment pour le département du Pas-de-Calais.

D'autre part, puisque, par la création de postes à temps partiel, sans création de postes supplémentaires, certains fonctionnaires seraient surchargés, on pourrait les délester d'une partie de leur travail.

Donc, tout semble réuni pour que vous acceptiez cet amendement.

M. le président. Monsieur Delehedde, maintenez-vous l'amendement n° 27 ?

M. André Delehedde. Bien évidemment, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté. En conséquence l'amendement n° 11 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 12 et 28.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Raynal, rapporteur et M. Alain Richard ; l'amendement n° 28 est présenté par MM. Derosier, Alain Richard, Mme Avicé, MM. Delehedde, Forni, Hauteœur, François Massot, Houteer, Franceschi, Marchand, Cellard et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Il est pourvu au remplacement du temps de travail perdu pour le service du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent. Les dispositions prises à cette fin doivent être adoptées par une décision de l'autorité ayant délivré l'autorisation de service à temps partiel dans les deux mois suivant cette autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement, suggéré par M. Alain Richard, a pour objet de pourvoir au remplacement du temps de travail perdu dans chaque service du fait de l'application de la loi. Faute de cette garantie, on peut craindre que les chefs de service ne refusent d'accorder les autorisations de travail à temps partiel, ce qui vouerait l'expérience à l'échec.

M. le président. La parole est à M. Derosier, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Bernard Derosier. Notre amendement étant identique à celui de la commission, je pense que l'Assemblée suivra l'avis de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 12 et 28 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements, car il s'agit d'un problème

de gestion interne. Or, de par son caractère expérimental, la loi a précisément pour objet de faire ressortir les conditions dans lesquelles les problèmes de ce type pourront être résolus.

Je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 12 et 28.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	200
Contre	267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les fonctionnaires ainsi autorisés à accomplir un service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emplois pour l'application des règles posées au titre II dudit décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 n'est pas adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 6 rectifié, 29, 38 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 rectifié, présenté par Mme Goeuriot, M. Renard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Pour la détermination des droits à avancement, à congés, à formation et à promotion, le travail à temps partiel est assimilé au travail à temps plein. »

L'amendement n° 29, présenté par MM. Derosier, Alain Richard, Mme Avicé, MM. Delehedde, Forni, Hauteœur, François Massot, Houteer, Franceschi, Marchand, Cellard et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Pour la détermination des droits à l'avancement et à congés, le travail à temps partiel est assimilé au travail à plein temps. »

L'amendement n° 38, présenté par M. Raynal, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Pour la détermination des droits à avancement et à promotion, le travail à temps partiel est assimilé au travail à temps plein. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Raynal, rapporteur, et M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le temps passé à accomplir un service à temps partiel est pris en compte intégralement pour la détermination des droits à avancement ou à concourir. »

La parole est à Mme Goeuriot, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

Mme Colette Goeuriot. Notre amendement vise à établir clairement que les agents qui auront choisi le travail à temps partiel ne seront pas pénalisés dans leurs droits.

Le texte qui nous est soumis reste étrangement muet sur certains droits des fonctionnaires qui travailleront à temps partiel, tels les droits à avancement, à congés, à formation professionnelle et à promotion.

Il s'agit d'éviter que ces travailleurs ne soient cantonnés dans certaines tâches et exclus des avantages de carrière.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Avice, pour soutenir l'amendement n° 29.

Mme Edwige Avice. Cet amendement a pour objet d'éviter que les agents qui demandent le temps partiel ne soient pénalisés et il vise à combler une lacune dans le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38, qu'il a présenté à titre personnel et l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 6 rectifié et 29.

M. Pierre Raynal, rapporteur. L'amendement n° 38, ainsi rédigé :

« Pour la détermination des droits à avancement et à promotion, le travail à temps partiel est assimilé au travail à temps plein. »

Cet amendement, qui se justifie par son texte même, reprend des dispositions similaires existant pour le travail à mi-temps.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 6 rectifié mais avait rejeté l'amendement n° 6.

Mme Colette Goeuriot. C'est le même !

M. Pierre Raynal, rapporteur. L'amendement n° 29 n'a pas non plus été examiné par la commission.

L'amendement n° 13, déposé par mon collègue Philippe Séguin et adopté par la commission, tend, pour le calcul des droits à avancement et à promotion, à assimiler les services à temps partiel à des services à temps plein.

Sa rédaction peut toutefois prêter à interprétation. C'est pourquoi je lui préfère celle de l'amendement que j'ai déposé à titre personnel et qui reprend la même idée.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, l'amendement n° 13, qui répond aux préoccupations qui viennent d'être très longuement exprimées, n'a que le mérite d'avoir été le premier déposé...

Mme Colette Goeuriot. Pas du tout !

M. Philippe Séguin. Si, madame Goeuriot, le premier.

Il sera également le premier retiré car je le retire bien volontiers au profit de celui de M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 rectifié, 29 et 38 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que tous ces amendements sont du domaine réglementaire. Il est d'accord sur le principe qui a inspiré leurs auteurs. La promotion interne doit être liée à une présence effective et à une expérience sur le terrain.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. Je trouve la manœuvre tout de même un peu bizarre.

La commission avait bien examiné l'amendement que j'ai défendu. Je l'avais formulé de la façon suivante : « Pour la détermination des droits à avancement, à congés payés et à prestations familiales, le travail à temps partiel est assimilé au travail à temps plein. » Après discussion, M. Séguin a déposé un sous-amendement. Nous avons alors présenté une nouvelle rédaction qui est devenue l'amendement n° 6 rectifié. Nous sommes ensuite passés à la discussion de l'amendement n° 38 du rapporteur, qui est pratiquement identique.

M. Emmanuel Hamel. Peu importe le père si l'enfant est beau ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement avait été rejeté en commission en raison de la mention : « prestations familiales. »

Mme Colette Goeuriot. Je l'ai supprimée !

M. Pierre Raynal, rapporteur. Elles sont en effet soumises à condition de revenu. Si le fonctionnaire, qui opte pour le temps partiel, était considéré comme percevant son traitement plein, les prestations familiales pourraient lui échapper.

M. le président. Madame Goeuriot, maintenez-vous l'amendement n° 6 rectifié ?

Mme Colette Goeuriot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 29 et 38 deviennent sans objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 2020, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (rapport n° 2106 de M. Pierre Raynal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 3 Décembre 1980.

SCRUTIN (N° 543)

sur l'amendement n° 12 de la commission des lois à l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique (remplacement du temps de travail perdu pour le service du fait de l'application de la présente loi).

Nombre des votants..... 470
 Nombre des suffrages exprimés..... 467
 Majorité absolue..... 234

Pour l'adoption..... 200
 Contre..... 267

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Aulain.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Bois (Roland).
 Bonais (Daniel).
 Bernard (Pierre).
 Besson.
 Billardon.
 Boquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnou.
 Brunhes.
 Busila.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminaud.
 Chandernagor.
 Mme Chavatie.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.

Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delis.
 Denvers.
 Deplétri.
 Derolier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducloné.
 Dupilet.
 Durauffour (Paul).
 Durouma.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evln.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Forn.
 Mme Foster.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaut.
 Gallard.
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Gau.

Gzuthier.
 Girardot.
 Mme Gocuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hauteccœur.
 Hermier.
 Hérnu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huygheus
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagores (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.

Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermez.
 Mexandcau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Milterrand.
 Montdargent.

Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pénicaut.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Popereu.
 Poreu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Qultès.
 Ralite.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Riennon.

Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddei.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Richard (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Abeilin (Jean-Pierre).
 Abut.
 Alduy.
 Alphonandery.
 Ansqver.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Barlan.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechler.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard (Jean).
 Beucier.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blsson (Robert).
 Blwer.
 Rizet (Emille).
 Blanc (Jacques).

Boinvilliers.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Beusch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Callaud.
 Calle.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cayallé.
 (Jean-Charles)
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chazaon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clement.
 Colombier.
 Comlli.
 Cornet.
 Cornette.

Corrèze.
 Couderc.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delaire.
 Delfosse.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhlannin.
 Donnadieu.
 Doufflagues.
 Dousset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Durauffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falais.
 Feit.
 Fenech.
 Fércan.

Ferretti.	Icart.	Mesmin.	Rolland.	Sergheraert.	Tourrain.
Fèvre (Charles).	Inchauspé.	Messmer.	Rossi.	Serres.	Tranchant.
Flosse.	Jacob.	Micaux.	Rossinot.	Mme Signauret.	Valleix.
Fontaine.	Jarrot (André).	Millon.	Royer.	Spraver.	Vivien (Robert-André).
Fonteneau.	Julia (Didier).	Miossec.	Rufenacht.	Stasi.	Voilquin (Hubert).
Forens.	Juvenin.	Mme Missoffe.	Sabié.	Sudreau.	Voisin.
Fossé (Roger).	Kasperet.	Monfrais.	Salié (Louis).	Taugourdeau.	Wagner.
Fourneyron.	Kergueris.	Mme Moreau (Louise).	Sauvalgo.	Thibault.	Weisenhorn.
Foyer.	Koehl.	Morellon.	Schneiter.	Thomas.	Zeller.
Frédéric-Dupont.	Krieg.	Mouille.	Schvartz.	Therl.	
Fuchs.	Labbé.	Moustache.	Seftlinger.	Tissandier.	
Gantier (Gilbert).	La Combe.	Mulier.			
Gascher.	Lafleur.	Narquin.			
Gaslines (de).	Lagourgue.	Neuwirth.			
Gaudin.	Lancien.	Noir.			
Geng (Francis).	Lataillade.	Nungesser.			
Gengenwin.	Lauriol.	Pacchi (Arthur).			
Gérard (Alain).	Le Cabellec.	Paillet.			
Giacomi.	Le Douarec.	Papet.			
Ginoux.	Le Ker (Paul).	Pasquini.			
Girard.	Léotard.	Pasty.			
Gissingier.	Lepellier.	Péricard.			
Goasduff.	Lepercq.	Pernin.			
Godefroy (Pierre).	Ligot.	Péronnet.			
Godfrain (Jacques).	Llogier.	Perrut.			
Gorce.	Lipkowski (de).	Petit (André).			
Goulet (Daniel).	Longuet.	Peill (Camille).			
Grancé.	Madella.	Planta.			
Grussenmeyer.	Maigret (de).	Pidjot.			
Guéna.	Malaud.	Pierre-Bloch.			
Guermeur.	Mancef.	Pineau.			
Guichard.	Marcus.	Pinle.			
Guillod.	Marelle.	Plantegenest.			
Haby (Charles).	Marie.	Pons.			
Haby (René).	Martin.	Pontet.			
Hamelin (Jean).	Masson (Jean-Louis).	Poujade.			
Hamelin (Xavier).	Masson (Marc).	Préaumont (de).			
Mme Harcourt.	Massoubre.	Pringalle.			
(Florence d').	Mathieu.	Proriol.			
Harcourt.	Maujolan du Gasset.	Revet.			
(Françoise d').	Maximin.	Richard (Lucien).			
Hardy.	Mayoud.	Richomme.			
Héraud.	Médecin.	Rivièrez.			
Hunault.	Mercier (André).	Rocca Serra (de).			

Se sont abstenus volontairement :

MM. Hamel, Raynal et Séguin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mme Hauteclocque	Rigai.
Dehaine.	(de).	Roux.
Delalande.	Le Tac.	Souchon (René).
Delancau.	Mauger.	Sourdille.
Delhalle.	Perbel.	Suchod (Michel).
	Pervenche.	Vuillaume.

N'a pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon et Mme Dienesch.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.